

Budget & Droits



TRANSPORT

À quoi avez-vous droit en cas de retard ou d'annulation de vol?
p. 8

ÉPARGNE

Restez à l'écart des grandes banques
p. 26

CONSTRUIRE

Nos conseils pour établir un contrat en béton
p. 34

TRIBUNAL

Grâce à notre action, vous paierez des droits de greffe moins chers
p. 40

Travail après 65 ans ? Gare au fisc

DANS CE NUMÉRO

Rédacteur en chef Frank Demets

Rédaction finale Karel Jooken,
Philippe Tomberg

Ont collaboré à ce numéro

Jean-François Biernaux, Danièle Bovy,
Nicolas Claeys, Geert Coene, Geert Dankaerts,
William De Coster, Michel Declercq,
Evelyne Deltenre, Geert De Witte,
Danielle Drykoningen, Yves Evenepoel,
Ann Fasseel, Sophie Fluyt, Caroline Koelman,
France Kowalsky, Jean-Luc Masse, Anne Moriau,
Isabelle Nauwelaers, Nadine Vanhee,
Stijn Van Herpe, Daisy Van Lissum, Koen Van Neck

Coordinatrice mise en page Ranja Spaens

Art specialist Daniel Garrido y Altamirano

Mise en page Jonathan Cereghetti, Monika Czaja,
Jean-Philippe Goossens, Doriane Kaket,
Stéphane Marfoutine, Marijke Neckebroek,
Daniel Oeyen, Julie Souffriau

Photos Alex Dreesen, Gregory Halliday

Illustrations Fatinha Ramos, Helder Oliveira,
Hanz Boeykens

Éditeur responsable Dominique Henneton

NOS VALEURS

INDÉPENDANT

Notre travail exige une totale indépendance d'un point de vue financier, politique, idéologique. Nos prises de position et conseils ne sont conditionnés par aucune pression extérieure.

EXPERT

Notre crédibilité repose sur l'expertise de 300 collaborateurs hautement qualifiés, sur des méthodes éprouvées, transparentes et constamment réévaluées, sans oublier une éthique professionnelle exigeante.

PROCHE DE VOUS

Nous tenons compte des besoins des consommateurs en général et de nos affiliés en particulier. Nous sommes à l'écoute de leurs besoins et attentes et veillons à garantir un service rapide et adapté.

ÉDITORIAL



Philippe Tomberg
Rédaction finale

Voir ailleurs

Vous est-il déjà arrivé de perdre confiance dans votre assureur et de souscrire ailleurs une police correspondant mieux à vos besoins ? Jamais ? Ne vous excusez pas : bien rares sont ceux qui sautent ce pas. Par crainte que la démarche soit trop compliquée, ou faute de savoir que l'herbe peut être plus verte ailleurs.

Voilà belle lurette que nous défendons l'infidélité, en matière d'assurances en tout cas. Car où est la récompense de votre loyauté, si vous apprenez, au premier accident, que ce cas précis n'est justement pas couvert par votre police ? Voilà pourquoi nous épluchons systématiquement, dans ces pages et sur notre site internet, toutes les clauses en petits caractères des contrats, pour déterminer ceux qui vous conviendront le mieux.

Ce changement est désormais encore facilité avec notre plate-forme www.testachatsassurances.be. Vous y trouverez la possibilité, après avoir comparé, de prendre directement contact avec l'intermédiaire ou l'assureur qui propose le meilleur contrat pour votre situation. A quoi s'ajoute, parfois, une intéressante réduction sur le montant de la prime. Jusqu'ici, ce n'est possible que pour les assurances assistance voyage. Mais ce sera bientôt également le cas avec les assurances auto, comme vous l'explique en détail, plus loin dans ces pages, l'homme à la base de ce nouveau service.

Et, puisqu'on parle de changement, notre rédaction a profondément repensé la forme et le contenu de cette revue. Vous tenez en mains le résultat de cet exercice. Je vous souhaite beaucoup de plaisir à la lecture de ce nouvel avatar de votre magazine.



À LA UNE

14 Travailler après la pension

Attention au retour
de manivelle
de la part du fisc



Évitez que votre
entrepreneur ne
contourne
la loi Breyne



L'interview
de Philippe
Boone



ARTICLES

8

Transport aérien

En cas de problème, connaissez vos droits.

12

Interview

Philippe Boone nous explique ce que Test-Achats Assurances peut faire pour vous.

14

Travailler après la pension

Qui peut travailler sans plafond de revenu ?
Et comment le fisc traite-t-il ces "extras" ?

17

Droits d'auteur sur les photos

Poster sur votre blog une photo trouvée sur internet ? Attention aux droits d'auteur.

20

Emprunter de l'argent

Les pratiques douteuses et peu responsables de certains prêteurs.

22

Déclaration fiscale

Faut-il déclarer ses frais réels ou non ?

26

Comptes d'épargne

Les alternatives pour ceux qui veulent obtenir plus de 0,11 % d'intérêts.

29

Assurance décès prématuré

Comment calculer le montant nécessaire pour mettre sa famille à l'abri du besoin.

34

Clé sur porte

Déjouer les astuces des entrepreneurs qui veulent contourner la loi Breyne.

38

Cartes de supermarchés

D'une manière ou d'une autre, vous payez pour profiter de leurs avantages.

40

Droits de greffe

Notre action a été un succès.

42

Assurance hospitalisation

Que se passe-t-il à votre pension si c'est votre employeur qui paie cette assurance ?

RUBRIQUES

4

Épinglé pour vous

Première victoire pour l'action que nous avons intentée contre VW.

37

Info placements

Avec "Mon portefeuille" de Test-Achats invest, vous pouvez suivre tous vos placements.

45

B&D Extra

Vos Maîtres-Achats pour une série de produits financiers.

46

Le juge a dit

Un litige à propos d'un parking payant conduit à une sévère remontrance aux autorités.

48

C'est du vécu

Notre abonnée ne devait soi-disant payer aucun intérêt...



ESSAYEZ TEST-ACHATS INVEST

Consultez cinq articles gratuitement en communiquant votre adresse mail.

www.testachats.be/invest



PROTÉGÉ EN VOYAGE, 15 % MOINS CHER

Choisissez l'assurance voyage qui vous convient et signez un contrat avantageux.

www.testachatsassurances.be

DIESELGATE

Action collective de Test-Achats contre VW : première victoire

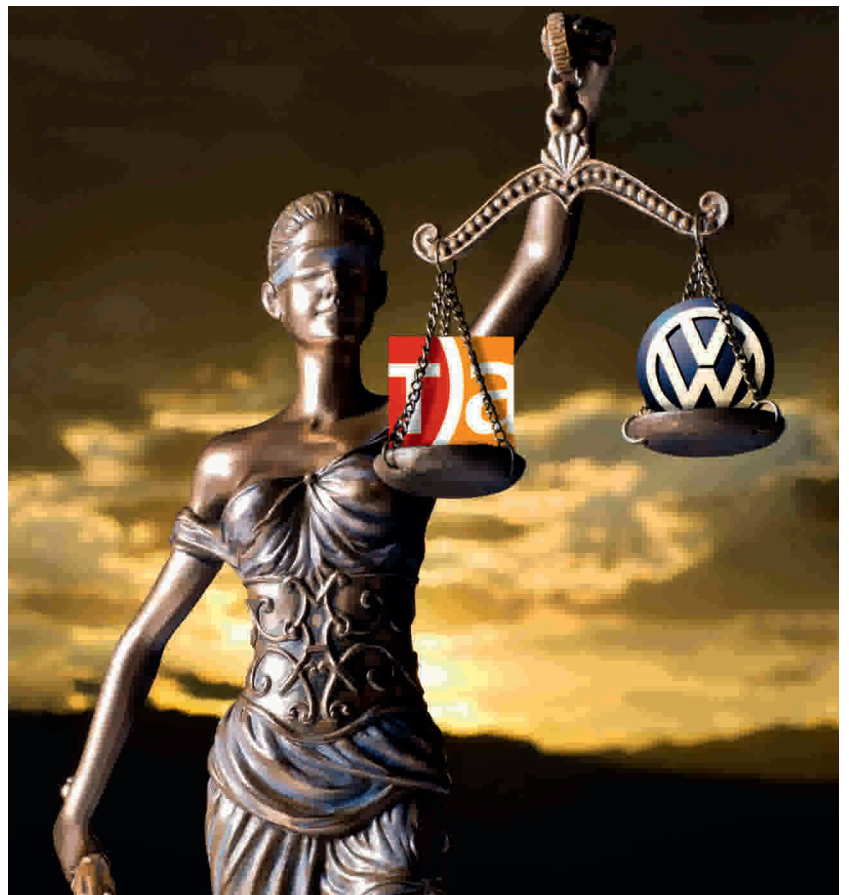
Dans le cadre de l'action en réparation "Dieselgate" que nous avons introduite contre le groupe VW, nous avons obtenu un jugement très positif portant sur la procédure.

Volkswagen avait en effet demandé que nous communiquions l'identité de tous les consommateurs qui participent à l'action collective, afin de vérifier les conditions de recevabilité de l'action.

Demande rejetée

La juge a estimé que Test-Achats agit en qualité de représentant de groupe et que le nombre de consommateurs qui se sont manifestés n'influence pas notre représentativité. Du coup, la demande de VW a été rejetée.

Le tribunal a par ailleurs estimé que la demande de produire l'identité des consommateurs n'était pas pertinente pour vérifier la recevabilité de l'action collective. L'opportunité de l'action collective peut, a estimé le tribunal, être recherchée sans que l'on sache combien de consommateurs ont soutenu l'action lors du lancement de celle-ci, mais pourrait se faire par exemple en analysant combien de véhicules ont été vendus après le 14 septembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi instaurant l'action collective.



VW a trafiqué ses chiffres d'émissions de gaz d'échappement mais refuse d'indemniser les consommateurs.

Joignez-vous à l'action

Nous nous félicitons de ce jugement, conforme à l'esprit et la lettre de la loi sur l'action en réparation collective. La procédure se poursuit donc et les personnes lésées peuvent toujours se manifester pour participer à l'action, qui concerne les véhicules achetés à partir du 1/9/2014), sur

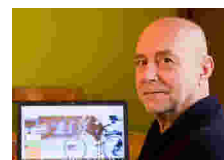
www.testachats.be/dieselgate

750 000 000 €

Les intérêts que les Belges ne touchent pas en gardant leurs comptes d'épargne dans les grandes banques
page 26

49%

Des revenus des travailleurs de plus de 65 ans, le fisc peut prélever jusqu'à la moitié
page 14



ASSURANCE HOSPITALISATION

Réclamez le trop-payé à DKV



Nous avons raison : l'augmentation de tarif décidée par DKV sur ses assurances hospitalisation en 2009 était bien illégale. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la cour d'appel de Bruxelles.

Nous appelons donc les consommateurs concernés par cette hausse à réclamer à DKV le remboursement du trop-payé. Nous mettons pour cela des courriers-type à disposition sur notre site. Tous les clients de

DKV qui ont conclu un contrat d'assurance hospitalisation en chambre individuelle avant 2010 et qui en disposaient toujours en 2010, 2011 ou 2012 (si l'échéance de la prime tombait en janvier 2012) sont concernés. Pour autant qu'il s'agisse d'un contrat individuel et non d'une assurance hospitalisation collective souscrite par l'employeur.

GARANTIE LOCATIVE

Une précision sur les taux d'intérêt

Notre article sur la garantie locative (B&D 251 de mars dernier), mérite une précision. En effet, lorsque le bailleur perçoit lui-même la garantie locative au lieu qu'elle soit placée sur un compte bancaire au nom du locataire, le bailleur est redevable d'intérêts au taux moyen du marché. Les intérêts ne sont pas versés directement au locataire,

mais capitalisés, c'est-à-dire qu'ils s'ajoutent au montant de la garantie. Dès que le locataire met en demeure (de préférence par recommandé) le bailleur de placer la garantie sur un compte, les intérêts légaux sont dus (2 %, au 10/3/2017). Sans mise en demeure, c'est le taux moyen du marché qui continue à s'appliquer.

PAS À PAS

Voici comment introduire votre demande auprès de DKV grâce à notre site web.

- 1 Tapez www.testachats.be/dkv dans votre navigateur.
- 2 Remplissez le courrier-type qui correspond à votre situation, téléchargez-le sur votre ordinateur en vue de le joindre ensuite à la plainte que vous enverrez à DKV via notre module.
- 3 Allez dans notre module plainte.
- 4 Cliquez sur "Envoyez directement votre plainte à une entreprise".
- 5 Entrez le nom de DKV. Choisissez ensuite le secteur, ici "Assurances dommages – Santé, accident et autres".
- 6 Entrez vos données.
- 7 Vous arrivez alors sur la page "Votre plainte". Indiquez comme titre de plainte "Remboursement primes illégales".
- 8 Une fois les différents champs remplis, cliquez sur "Continuer". Joignez le courrier-type correspondant à votre situation que vous aurez préalablement rempli. Votre plainte sera automatiquement envoyée à DKV.

HORAIRES D'OUVERTURE



A Louvain, chez le coiffeur le dimanche

Après une série d'autres villes (Bruxelles dans certains quartiers, Namur, La Roche-en-Ardenne, par exemple), la cité louvaniste a en effet été reconnue centre touristique, ce qui autorise les commerçants à déroger aux heures de fermeture légales ainsi qu'au repos hebdomadaire.

De plus, les commerces de détail et les salons de coiffure peuvent occuper du personnel le dimanche :

- du 1er mai jusqu'au 30 septembre;
- pendant les vacances de Noël et de Pâques;
- en dehors des périodes précitées, pendant 13 dimanches maximum par année civile.

La liste des stations balnéaires et centres touristiques concernés figure sur le site economie.fgov.be (tapez "repos hebdomadaire dérogations" dans le moteur de recherche).

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Attention aux frais de justice

Depuis le début de l'année, si vous avez fautivement occasionné des frais inutiles lors d'une procédure en justice, le juge devra les laisser à votre charge, même si vous gagnez le procès. Seuls les frais "normaux" pourront être mis à charge de la partie perdante. Tous les frais inutiles ne sont pas visés, seulement ceux qui sont causés fautivement, c'est-à-dire qu'une personne normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances ne les aurait raisonnablement pas exposés. On peut se demander si ces frais doivent être mis à charge du justiciable ou de son avocat qui l'aurait mal conseillé. C'est quand même rarement le particulier qui décide de suivre telle procédure ou de demander telle expertise. A voir comment les juges vont interpréter cette mesure.



CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE

Stop aux frais de dossier trop élevés

Le plafonnement des frais de dossier risque de se retourner contre les consommateurs.

Nous avons dénoncé le fait que certaines banques réclament des frais de dossier plus élevés en cas de refinancement d'un crédit hypothécaire que pour un nouveau crédit, et qu'ils augmentent systématiquement les frais de dossier ces dernières années. Rappelons que refinancer un emprunt signifie le remplacer par un prêt moins coûteux. Entre temps, le ministre de l'Economie a décidé de plafonner ces frais en cas de conclusion d'un crédit logement ou de refinancement.

Différents plafonds

Depuis le 1/4/2017, le montant maximal des frais de dossier varie selon les cas. Ainsi, pour un prêt hypothécaire, il

s'élève à maximum 500 €; s'il s'agit d'un refinancement (un seul par an), le maximum s'élève à 50 % des frais demandés pour un prêt initial.

Effet pervers

Cette nouvelle réglementation mettra fin aux frais de dossier exagérés. Hélas, elle risque d'avoir des conséquences négatives. En effet, les financiers qui appliquaient des frais de dossier moindres seront tentés de les relever pour atteindre le plafond. Nous aurions préféré que les frais de dossier soient supprimés. En Espagne, par exemple, ce sont souvent les banques les plus intéressantes qui ne réclament pas de frais de dossier.

VIE PRIVÉE



Questionnaires médicaux : nous passons à l'attaque

Nous attaquons en justice trois assureurs qui n'ont pas modifié leurs questionnaires médicaux malgré nos demandes.

Lors de notre enquête sur les questionnaires médicaux en matière d'assurance solde restant dû, publiée dans B&D 249 de novembre 2016, nous avons constaté qu'ils contenaient souvent des questions excessives ou non pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles étaient posées, à savoir l'évaluation du risque de décès.

Dans presque tous les questionnaires

Le plus souvent, nous avons en effet retrouvé des questions telles que : avez-vous consulté un médecin ces 12 derniers mois, avez-vous passé un examen sanguin, suivez-vous ou avez-vous suivi un traitement kinésithérapeutique, homéopathique ou psychothérapeutique, souffrez-vous d'angoisse, avez-vous déjà

souffert d'une cystite ? Ces questions étaient toutes imprécises, excessives et ne portaient pas sur un facteur aggravant le risque de décès. Selon nous, elles violaient donc le droit au respect de la vie privée.

En justice contre trois assureurs

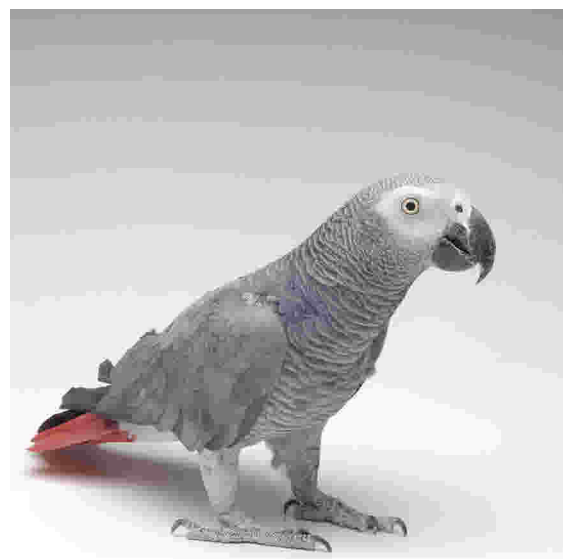
Sur la base de ces constats affligeants, déjà dénoncés par le passé, nous avons mis la dizaine de compagnies d'assurances concernées en demeure de modifier leurs questionnaires médicaux. Certains assureurs nous avaient écoutés et modifié leurs questionnaires. Mais Axa, AG Insurance et Belfius ayant fait trop peu d'efforts en ce sens, nous avons introduit des actions en cessation auprès du tribunal de commerce de Bruxelles contre ces trois assureurs. A suivre.

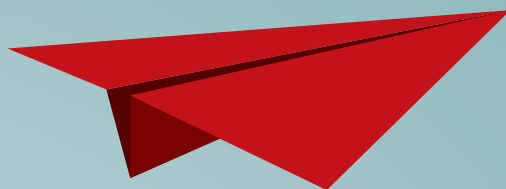
ESPÈCES EN DANGER

Jaco menacé d'extinction

Le célèbre perroquet gris du Gabon a rejoint la liste A du règlement Cites (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées) qui reprend les espèces menacées d'extinction à l'état sauvage et qui bénéficient donc du plus haut niveau de protection. Le commerce international de ces espèces d'origine sauvage est totalement interdit.

Très populaire comme animal domestique, Jaco pourra toujours être élevé en Belgique et vendu comme animal d'élevage. Mais son propriétaire devra le déclarer et fournir une preuve d'origine (facture, contrat de vente, anciennes photos). Pour vendre un gris du Gabon (qu'on soit particulier ou éleveur), il faudra en outre demander un certificat auprès de la cellule Cites. Les oiseaux devront alors porter une bague fermée ou une puce électronique. Plus d'information sur www.citesenbelgique.be





Quand les passagers restent en rade



La plupart des passagers sont satisfaits de leur compagnie aérienne. Jusqu'à ce qu'un problème se pose, et que beaucoup se trouvent livrés à eux-mêmes. Quels sont vos droits ?

Anne Moriau, Sebastian Stevering et Ben van Gils

Nous avons interrogé plus de 11 000 personnes de huit pays (Belgique, France, Espagne, Italie, Portugal, Danemark, Australie et Brésil) sur leurs compagnies aériennes et sur leurs habitudes en matière de voyages aériens. Quelque 85 % d'entre eux voyagent comme touristes, et 11 % pour affaires. La satisfaction des voyageurs par rapport à leur compagnie est essentiellement fonction de trois facteurs : la ponctualité des avions, l'amabilité du personnel de bord, et le confort dans l'appareil. Ils accordent moins d'importance à l'embarquement, au check-in et au sentiment de sécurité. Le divertissement à bord, les repas et la propreté figurent tout en bas de l'échelle des priorités. Nous avons aussi demandé à nos répondants de mettre un chiffre sur le

rapport qualité/prix et de donner un score global. On ne s'étonnera sans doute guère de trouver une société orientale en tête du classement général de 72 compagnies aériennes : Emirates, des Emirats Arabes Unis, très bien cotée pour tous les critères. En deuxième position, figure la compagnie colombienne Avianca, devant Qatar Airways, également du Moyen-Orient. Brussels Airlines obtient un score honorable (voir graphique ci-contre). Sans grande surprise également, ce sont surtout des compagnies low-cost qui traînent en queue de peloton, comme les sociétés espagnoles Vueling et Iberia Express. Ryanair également est mal cotée sur quasi tous les critères, mais se distingue des autres compagnies à budget par un beau score pour son rapport qualité/prix.

Un retard n'est pas l'autre

L'agrément d'un voyage en avion est parfois gâché. Les retards suscitent pas mal de récriminations. Ainsi, selon notre enquête, un passager sur cinq de British Airways, Turkish Airlines et Brussels Airlines dénonce des retards importants. La palme de la ponctualité revient à Emirates et KLM (resp. 7,3 % et 10 %).

Les retards peuvent être de différente nature. Les conditions météo sont un facteur à la fois important et imprévisible. Il peut arriver que, lors d'un vol précédent, les intempéries aient empêché l'avion de décoller, ce qui a entraîné des retards en cascade, et a contraint d'autres aéroports à modifier les horaires.

Des problèmes techniques peuvent également clouer nombre d'appareils au sol plus longtemps que prévu, le temps

d'effectuer le contrôle ou les réparations. Un retard peut avoir des conséquences très embêtantes. Un de nos lecteurs qui, en janvier, devait se rendre au Japon via Francfort, rapporte sur notre site internet : "Notre vol Bruxelles-Francfort avait trois heures de retard, ce qui nous a fait rater notre correspondance vers le Japon. Finalement, nous sommes arrivés avec 10 heures de retard. A l'aéroport, nos bagages manquaient à l'appel. Nous sommes restés deux jours sans vêtements et sans nos médicaments contre l'asthme".

En principe, les compagnies aériennes européennes indemnisent les conséquences du retard d'un vol à destination ou en provenance d'un aéroport européen. Une grève, des intempéries et des phénomènes naturels comme l'éruption du volcan islandais Eyjafjallajökull sont des exemples de circonstances exceptionnelles qui dégagent la compagnie de ses

responsabilités. Dans tous les autres cas, vous avez droit à un repas et à des rafraîchissements, à deux communications téléphoniques ou e-mails, à un hébergement à l'hôtel et à la prise en charge des transferts entre l'aéroport et l'hôtel, si :

- le retard est de deux heures pour un vol intracommunautaire de moins de 1 500 km;
- le retard est de trois heures pour un vol intracommunautaire entre 1 500 et 3 000 km;
- le retard est de plus de quatre heures pour tous les autres vols longue distance.

Assistance ? Voire !

Mais, en pratique, notre enquête montre que les compagnies s'en lavent les mains. Tout d'abord, elles ont l'obligation d'informer leurs passagers de leurs droits. Ce n'est le cas que pour 15 % des voyageurs ayant subi un retard de plus de deux heures.

En outre, plus de la moitié des voyageurs infortunés n'ont reçu ni repas ni boissons rafraîchissantes.

De plus, à partir de 3 heures de retard, vous avez droit à une compensation financière, dont le montant est fonction de la distance du vol. Elle est de 250 € pour un vol de 1 500 km ou moins, 400 € pour un vol intracommunautaire de plus de 1 500 km et pour tous les autres vols compris entre 1 500 et 3 500 km, et de 600 € pour tous les autres vols. Vous avez également droit au remboursement des dépenses consenties à cause du retard.

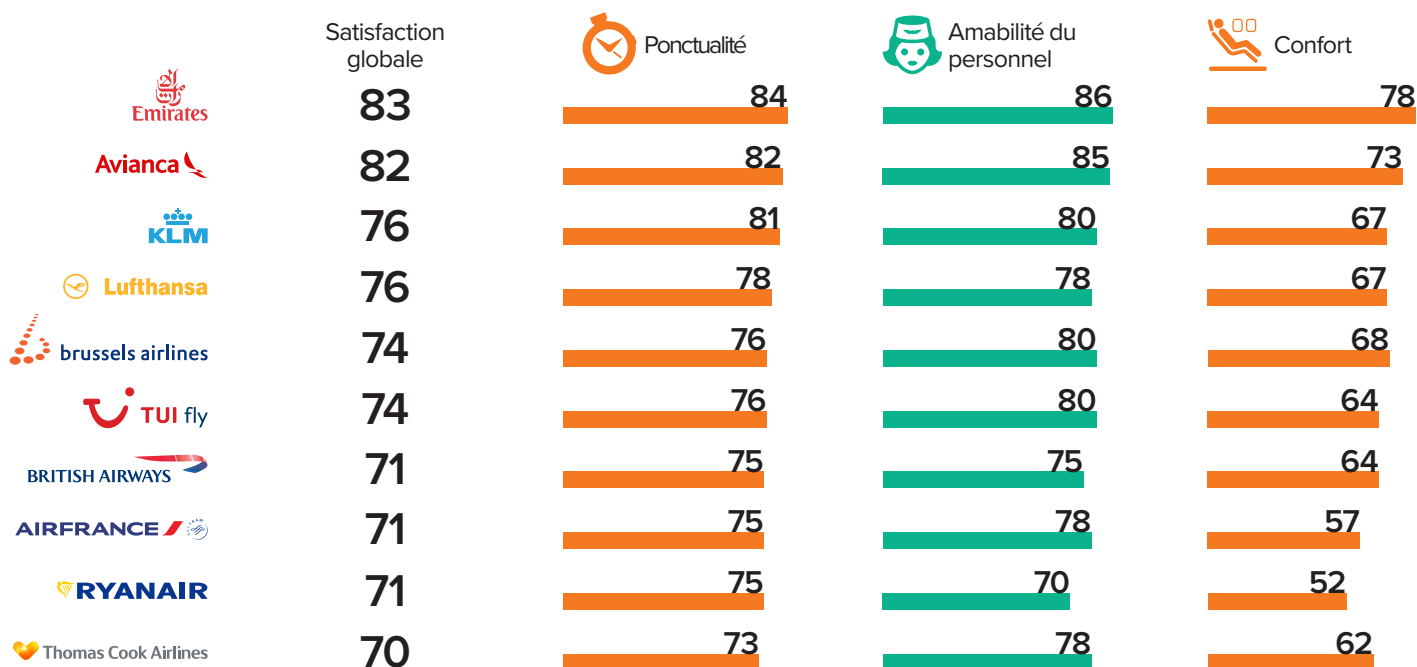
Si le retard dépasse 5 heures et que vous ne voulez pas prendre un vol ultérieur, vous avez droit au remboursement de votre billet et au vol de retour vers votre premier point de départ.

Vous nous voyez venir : trois quarts des voyageurs qui ont subi un retard de plus de trois heures n'ont pas reçu la moindre compensation. ▶

ENQUÊTE

Emirates la meilleure

Nous avons interrogé 11 000 personnes sur leur satisfaction à l'égard des compagnies aériennes avec lesquelles elles ont voyagé récemment. Vous trouverez ci-dessous une sélection parmi les 72 compagnies citées, avec leur score (sur 100) pour différents critères. Le score global (sur 100) n'est pas le total des scores des différents critères.



VOLS AVEC RETARD > 1 HEURE	
EMIRATES	7%
KLM	10%
LUFTHANSA	14%
RYANAIR	14%
AVIANCA	17%
AIR FRANCE	17%
TUIFLY	18%
BRUSSELS AIRLINES	19%
THOMAS COOK AIRLINES	20%
BRITISH AIRWAYS	21%

► **Vol annulé**

Des vols sont régulièrement annulés, généralement pour les mêmes raisons que les retards : conditions météo et problèmes techniques. Hélas, ce n'est le plus souvent qu'à l'aéroport que les passagers apprennent que leur avion ne partira pas.

La compagnie doit alors vous donner le choix entre un autre vol et le remboursement intégral de votre billet.

Si vous optez pour un autre vol, vous avez droit à la même assistance que les passagers dont le vol est retardé.

Mais il y a de fortes chances qu'on ne vous la propose pas spontanément : un tiers seulement des passagers dont le vol avait été supprimé ont reçu à manger et à boire.

Si la compagnie ne vous offre rien, vous pouvez vous nourrir et vous rafraîchir, dans des mesures raisonnables, et présenter les preuves de paiement pour remboursement.

Les passagers d'un vol annulé ont bien entendu droit à une compensation, la même que pour les retards d'avion. Attention : cette indemnisation de 250 €, 400 € et 600 € peut être réduite de moitié si votre retard à l'arrivée, avec un autre vol, n'excède pas deux, trois au quatre heures respectivement. Mais, une fois encore, trois quarts des passagers affirment n'avoir reçu aucune compensation.



NOUS SOMMES ARRIVÉS AVEC 10 H DE RETARD, ET NOUS SOMMES RESTÉS 2 JOURS SANS VÊTEMENTS DE RECHANGE NI MÉDICAMENTS

Ne vous laissez pas embobiner

Les règles ont beau être claires, quand il s'agit de les appliquer, la plupart des compagnies font la sourde oreille ou essaient d'embobiner leurs clients. Deux lecteurs qui voyageaient en Amérique, l'an dernier, avec United Airlines, n'ont appris l'annulation de leur correspondance, à Washington, à condition de le réserver dans l'année". Balivernes, bien sûr ! Puisqu'il ne s'agit pas d'un vol à destination ou en provenance d'un aéroport européen, la réglementation européenne ne s'applique pas.

Il arrive plus rarement que les passagers soient avertis de l'annulation entre 7 et 14 jours avant leur départ. La compagnie

aérienne doit alors rembourser intégralement le prix du billet ou proposer une autre solution. Si vous acceptez le nouveau vol et qu'il part moins de deux heures avant l'heure de départ initiale et arrive au maximum 4 heures après l'heure d'arrivée prévue, vous n'avez pas droit à une indemnité. Si vous acceptez un vol qui ne respecte pas ces conditions, vous pouvez réclamer une compensation (sauf en cas de circonstances exceptionnelles). Si vous êtes averti plus de 14 jours à l'avance, votre compagnie doit vous rembourser votre billet ou proposer un autre vol. Les heures de départ et d'arrivée de ce vol ne donnent pas droit à compensation.

En cas de surréservation, ce sont grosso modo les mêmes règles qui s'appliquent. Les passagers qui – volontairement ou contraints et forcés – renoncent à leur siège ont droit à un vol de rechange ou au remboursement de leur billet, à une assistance et à une compensation financière.

Bagages égarés

La perte de bagages peut elle aussi entraîner un faux départ ou gâcher votre arrivée. Si vous arrivez à destination, mais que vos bagages n'ont pas suivi, il vous faudra d'abord le signaler. A l'aéroport, vous devrez remplir un formulaire spécial (Property Irregularity Report) pour lancer les recherches. En attendant, vous aurez besoin de certains articles, comme une brosse à dents et un nécessaire de toilette. Quelques compagnies vous remettent un kit avec ces objets. Mais, le plus souvent, vous devrez vous débrouiller. Gardez les tickets de caisse, pour vous les faire rembourser ultérieurement par la compagnie. Dans l'intervalle, contactez régulièrement la compagnie, par téléphone ou par mail, pour vérifier si vos bagages ont réapparu. Vous pouvez également faire valoir vos frais de transport vers un aéroport pour récupérer vos valises. Mais le remboursement sera peut-être moins facile à obtenir si vous aviez une correspondance sur un vol d'une autre compagnie.

C'est à l'aller que la perte de bagages est la plus pénible à supporter. Mais ne pas récupérer ses affaires à l'arrivée n'a rien de bien folichon non plus. Une lectrice revenue en Belgique avec Brussels Airlines n'avait pas récupéré ses bagages à l'arrivée. Le lendemain, un coup de téléphone lui apprenait que ses valises lui seraient livrées le jour même. "J'ai attendu toute la journée, mais toujours pas de bagages. Samedi soir, nouveau coup de téléphone : mes affaires arriveraient entre 11 et 18 heures. Nouvelle journée à attendre pour rien car, pour finir, les bagages ont été livrés à 21h10", explique-t-elle sur notre site.

Il arrive, rarement, que les bagages n'aient pas été retrouvés après 21 jours. Ils sont alors considérés comme définitivement perdus. Pour pouvoir être indemnisé vous devrez introduire une réclamation écrite auprès de la compagnie aérienne. Ensuite, il faudra négocier le montant de l'indemnisation, ce qui donne souvent lieu à d'âpres discussions. Réunissez donc un maximum de preuves de paiement. Et sachez qu'un traité international fixe le dédommagement maximal à 1 435 € environ (février 2017).

Double déveine

Il n'est pas rare de retrouver ses bagages endommagés. La procédure est similaire. Tout d'abord, il faut compléter à l'aéroport le Property Irregularity Report. Ensuite, vous avez 7 jours pour avertir la compagnie ; passé ce délai, l'indemnisation risque de vous filer sous le nez. On peut alors entamer les discussions sur le montant de l'indemnité. Ici aussi, mieux vaut réunir un maximum de preuves de paiement. L'indemnité maximum pour un bagage endommagé est également de 1 435 € (février 2017).

La même lectrice qui avait attendu en vain ses affaires pendant deux jours a joué de malchance. "Ma valise toute neuve était abîmée. J'ai introduit une réclamation, et j'ai dû envoyer à plusieurs reprises différents documents. Le seul qui manque encore, c'est le rapport d'avarie, qui doit être établi dès le retrait du bagage, après l'atterrissage à Bruxelles. Comme la valise n'était pas arrivée à ce moment,

VOLS AVEC PROBLÈME DE BAGAGES	
RYANAIR	6%
THOMAS COOK AIRLINES	6%
AVIANCA	6%
TUI FLY	6%
KLM	9%
LUFTHANSA	9%
EMIRATES	9%
BRUSSELS AIRLINES	9%
AIR FRANCE	13%
BRITISH AIRWAYS	14%



JE SUIS RESTÉ BLOQUÉ 2 JOURS À LA MAISON POUR RIEN, ET LES BAGAGES SONT ARRIVÉS À 21 H 10

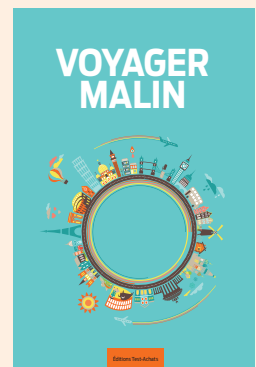
il était impossible de faire ce rapport. Ce qui arrange bien Brussels Airlines, qui a maintenant un prétexte pour classer ma plainte sans suite."

Faites-le-nous savoir

La plupart des passagers peuvent admettre qu'un problème puisse se poser à l'aéroport. Mais pas qu'on s'abstienne de les informer, ou qu'on leur refuse l'assistance ou la compensation à laquelle ils ont droit. En mars 2015, Thomas Cook a fait attendre ses passager pendant huit heures, sans proposer la moindre compensation. Il a fallu l'intervention de Test-Achats pour que chaque passager obtienne, au début de cette année, une indemnité de 400 €. Donc, si vous ne trouvez pas d'écho auprès d'une compagnie belge, appelez-nous (02 542 35 89) ou faites-nous part de votre réclamation sur www.testachats.be/plainte. Nous

prendrons votre affaire en main. Si votre plainte concerne une compagnie étrangère, vous pouvez vous adresser au Centre Européen des Consommateurs (www.cecbelgique.be). Vous trouverez également sur www.testachats.be/voyage l'information générale sur vos droits en tant que passager. ■

COMMANDEZ LE GUIDE



Ce guide (réf. 126) vous aide à mieux préparer votre voyage. Abonné au magazine Test-Achats, vous ne payez que les frais administratifs (1,95 €). Tél. au 02 290 34 85 ou surfez sur www.testachats.be/guidespratiques

TEST-ACHATS ASSURANCES

“Nous voulons rendre le marché plus transparent”

En plus de comparer les assurances, vous pouvez désormais conclure des contrats via Test-Achats. Une démarche qui ne peut que renforcer la concurrence... et vous faire gagner de l'argent.

Paul Nies

Les journées sont longues pour notre chef de projet Philippe Boone avec le lancement, début mars, de notre nouvelle marque Test-Achats Assurances. Désormais, notre site www.testachatsassurances.be vous permet non seulement de comparer des polices, mais aussi de prendre immédiatement contact avec le bon courtier ou le bon assureur pour conclure le contrat qui vous convient le mieux.

Passer de la comparaison à la vente de contrats, ce n'est pas rien !

Philippe Boone : Nous conseillons les consommateurs sur leurs assurances depuis de longues années, notamment via un module de comparaison des produits d'assurances. Il s'agit maintenant de compléter ces conseils d'un accompagnement vers le meilleur contrat, sur mesure pour chaque consommateur. Celui-ci fait la comparaison en ligne, et nous le mettons ensuite en contact avec l'assureur direct ou le courtier qui pourra régler les modalités de la souscription auprès de la compagnie choisie.

Il n'y a pas déjà assez de possibilités de s'assurer en ligne ?

Effectivement, les outils d'assurance en ligne ne manquent pas. Outre les assureurs directs, nombre de compagnies travaillant avec des intermédiaires proposent des outils de simulation. Mais le prix n'en reste

Nom Philippe Boone
Fonction Chef de projet
Domaine Assurances



**NOUS
FACILITONS LE
TRANSFERT VERS
UN CONTRAT
MOINS CHER ET
DE MEILLEURE
QUALITÉ**

pas moins souvent l'élément crucial, et celui-ci manque de critères objectifs. Or, Test-Achats Assurances apporte cette objectivité. Du coup, le consommateur peut comparer plus facilement et opter dans la foulée pour la compagnie qui lui paraît la mieux appropriée à son cas.

Comment cela se passe-t-il concrètement ?

Vous comparez les différents contrats, tout comme sur notre site internet habituel. Prenons les assurances assistance voyage, qu'on peut maintenant comparer sur le site de Test-Achats Assurances. Vous introduisez les informations nécessaires (nombre de personnes, zone géographique à laquelle l'assurance doit s'appliquer, nombre de véhicules, etc.) et, sur cette base, on détermine pour vous quelles polices sont Meilleur du Test ou Maître-Achat, et quels produits sont jugés les mieux ou les moins bien adaptés à votre profil. Si vous voulez souscrire à l'un de ces produits, il suffit de cliquer sur "Je suis d'accord" pour être aiguillé vers le site de l'assureur.

Donc, vous n'intervenez pas dans la souscription des contrats ?

Non. Pour l'assurance assistance voyage, la conclusion du contrat reste une affaire entre la compagnie et le consommateur. Nous ne nous en mêlons pas. Pour les assurances auto, le contrat sera émis via un intermédiaire local, qui gèrera les contrats, encaissera les primes et interviendra lors d'un sinistre. Nous sommes donc surtout un facilitateur; nous voulons éclairer et guider le consommateur en matière d'assurance, mais nous ne sommes pas un courtier classique, qui vend et gère les polices.

Pourquoi pensez-vous que beaucoup de contrats sont mal adaptés au cas personnel des gens ?

Pour beaucoup de consommateurs, les assurances sont trop complexes. Ils restent souvent très longtemps fidèles à la même compagnie et paient leurs primes chaque année sans rechigner, alors que leur police n'est peut-être plus adaptée à l'évolution de leur situation. Notre but premier, c'est une plus grande transparence du marché.

Vous accordez une réduction chez certains assureurs, pas chez d'autres. Pourquoi ?

Effectivement, pour l'assurance assistance voyage, nous avons conclu un accord avec certaines

compagnies. Quand un consommateur souscrit un contrat, nous touchons une commission. Mais la plus grande partie est reversée au consommateur sous forme d'une réduction directe de la prime, qu'il soit membre de Test-Achats ou non, d'ailleurs. Les compagnies avec lesquelles nous n'avons pas un tel accord continuent à figurer normalement dans nos comparaisons.

N'allez-vous pas privilégier les compagnies dont vous recevez la plus grosse commission ?

Aucun risque. La commission n'augmente pas en fonction du nombre de contrats chez telle ou telle compagnie. Le secteur de l'assurance doit respecter des règles de conduite strictes, les règles Assur MiFID, qui doivent notamment prévenir tout conflit d'intérêts. Nous répondons bien entendu à toutes ces règles.

Pour l'instant, le site ne propose que des assurances assistance voyage. Prévoyez-vous une extension vers d'autres produits ?

Dans un premier temps, le consommateur ne pourra rechercher que l'assurance assistance voyage lui convenant le mieux. Les assurances auto viendront s'y ajouter à l'automne. Ici aussi il s'agira, sur la base d'une analyse technique approfondie et indépendante, de proposer au consommateur le choix entre différents contrats auto. Le consommateur pourra également obtenir une offre personnalisée pour les produits qu'il a choisis. Il pourra aussi conclure un contrat via Test-Achats Assurances.

Que recherche d'abord Test-Achats Assurances ? Faire changer d'assurance un maximum de monde ?

Pas nécessairement. Nous voulons d'abord mieux conscientiser et informer le consommateur en matière d'assurances, pour qu'il choisisse finalement le contrat et la compagnie qui correspondent le mieux à sa situation. Ensuite, et c'est au moins tout aussi important, nous voulons rendre le marché de l'assurance plus concurrentiel. Les contrats doivent non seulement être proposés à des prix compétitifs, mais encore être de bonne qualité. Nous constatons déjà que les compagnies adaptent leurs contrats en fonction de nos analyses, en supprimant par exemple de leurs polices certaines exclusions. C'est déjà une première victoire en soi, au profit du consommateur. ■

Prévoyez l'impact du fisc



Vous arrivez à l'âge de la retraite et souhaitez continuer à exercer une activité professionnelle ?

La loi vous le permet. Mais attention aux conditions et au retour de manivelle fiscal.

Le mot clé : anticiper.

Evelyne Deltenre et France Kowalsky

Paul Louyet, ancien collaborateur de Test-Achats, a pris sa retraite à 65 ans, en avril 2016, à l'issue d'une carrière entamée en 1971, soit 41 ans plus tôt. "Comme beaucoup, j'avais reçu des documents concernant ma future pension, mais les avais rangés quelque part... pour ne jamais les retrouver. En m'inscrivant sur mypension.be, j'ai pu recevoir une estimation du montant brut de ma pension. Par contre, impossible d'obtenir une idée de ce qu'il

me resterait en net. Pour des raisons à la fois financières et personnelles, j'ai souhaité conserver un peu de travail, ce à quoi mon ex-employeur a consenti. Il a confirmé que je pouvais travailler sans limites, mais que mes revenus complémentaires seraient dûment taxés. Cette activité assure un complément de revenu bienvenu pour compenser la différence entre le salaire et la pension, mais j'ignore toujours à quelle sauce fiscale je serai mangé cette année..."

Comme Paul, si vous bénéficiez d'une pension du secteur privé (salarié, indépendant) ou du public, vous pouvez exercer une activité professionnelle dans certaines limites. Celles-ci varient selon votre âge, votre carrière, le type de pension que vous percevez et même le genre de revenu complémentaire que vous envisagez. Mais il faut savoir que le jeu n'en vaut pas toujours financièrement la chandelle. Ces revenus s'ajoutant à votre pension intéressent, en effet, le fisc au

plus haut point. Alors si vous voulez éviter de reverser d'une main ce que vous avez récolté de l'autre, mieux vaut peaufiner soigneusement vos calculs.

Tout le monde ne peut travailler sans limite

Pour pouvoir cumuler votre pension et des revenus professionnels illimités, vous devez soit avoir atteint l'âge de 65 ans, soit avoir bouclé une carrière complète (45 ans), soit encore bénéficier de l'allocation de transition accordée aux veufs et veuves qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une pension de survie. Si vous n'êtes pas dans ces cas, restez vigilant, car vos possibilités sont réduites ! Et si vous bénéficiez de l'allocation de transition, n'oubliez pas qu'elle n'a qu'un temps (12 ou 24 mois avec un enfant à charge).

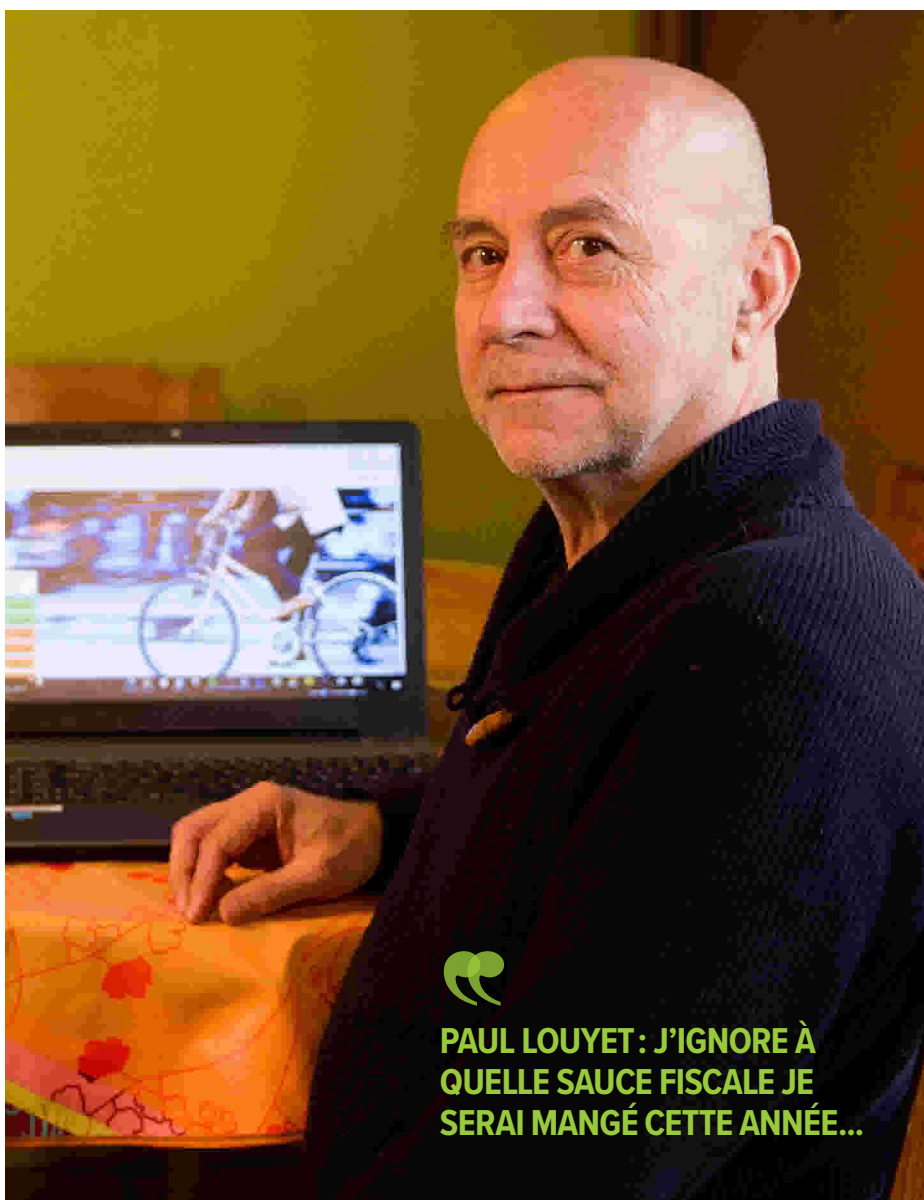
Le plafond applicable est majoré si vous avez un ou plusieurs enfants à charge (un enfant que vous élevez et pour lequel vous percevez des allocations familiales), au 1er janvier de l'année concernée.

Seule exception aux limitations : si vous rédigez des ouvrages scientifiques et souhaitez les faire publier ou si vous vendez vos propres peintures, sculptures ou autres, vous bénéficiez d'un traitement particulier. Pour vous, aucun plafond de revenu, à condition que l'on ne puisse jamais vous taxer d'exercer une activité purement commerciale.

A savoir : si vous prenez votre pension en cours d'année, les limites de revenus sont calculées de manière proportionnelle. Par exemple, si vous prenez votre pension de retraite à l'âge de 64 ans et si vous n'avez pas d'enfant à charge, la limite de revenus professionnels comme salarié qui vous est applicable est de 7 856 €. Si vous prenez votre pension en juin, le plafond sera de $7\,856 / 12 \times 7 = 4\,583$ €.

Savoir où l'on en est n'est pas simple

Pour manier la calculatrice en connaissance de cause, sachez que les notions d' "activité professionnelle" et de "revenus" sont considérées



PAUL LOUYET : J'IGNORE À QUELLE SAUCE FISCALE JE SERAI MANGÉ CETTE ANNÉE...

Plafonds de revenus autorisés en 2017 (en €)

Activité exercée	Avant 65 ans		A partir de 65 ans ou 45 ans de carrière	Pension de survie avant 65 ans		Pension de survie à partir de 65 ans	
	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge		Sans enfant à charge	Avec enfant à charge	Sans enfant à charge	Avec enfant à charge
Salarié (revenus bruts)	7 856	11 784	illimité	18 291	22 864	22 690	27 600
Indépendant (revenus nets)	6 285	9 427	illimité	14 633	18 291	18 152	22 080

► au sens large. En fait, tout ce qui peut rapporter de l'argent est pris en compte, que l'activité soit exercée en Belgique, à l'étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale; qu'il s'agisse d'un salaire, de bénéfices d'une exploitation, d'une rémunération de mandataire, d'administrateur ou d'associé, de profits d'une activité libérale, d'avantages en nature, de primes, etc. Même les indemnités de préavis, d'interruption et de licenciement s'y additionnent le cas échéant. Bref, peu de choses échappent au calcul.

Déterminer si vous restez dans le cadre autorisé est relativement simple si vous êtes salarié. Il vous suffit de vérifier le montant – indiqué sur votre fiche de paie mensuelle – de vos revenus bruts avant déduction des charges de sécurité sociale et des retenues fiscales. Pour les indépendants par contre, l'évaluation en cours d'année est nettement plus difficile puisque, dans leur cas, ce sont les revenus nets qui sont pris en compte. Donc, les revenus bruts diminués des dépenses et charges professionnelles retenues par les contributions. Bref, un montant qui n'est connu avec précision qu'au moment de la réception de l'avertissement extrait de rôle, soit trop tard pour rectifier le tir. Et si, au cours de l'année, vous avez exercé (en même temps ou successivement) des activités de salarié et d'indépendant, c'est le plafond pour les indépendants qui prévaut. Dans ce cas, pour obtenir le total de vos revenus, il faut additionner 100 % de vos revenus nets d'indépendant et 80 % de vos revenus bruts de salarié ou de mandataire.

Dépasser a des conséquences

Tout débordement est sanctionné par une diminution similaire de la pension. Donc si, par exemple, vos revenus complémentaires dépassent le montant autorisé de 15 %, votre pension sera rabaissée de 15 %. Ce qui signifie bien évidemment que si le dépassement atteint les 100 % (donc, si vous doublez le montant autorisé), votre pension sera tout simplement suspendue pour la durée du dépassement. Et les montants de pension



LES REVENUS COMPLÉMENTAIRES À LA PENSION PEUVENT ÊTRE, AU FINAL, RABOTÉS DE PRÈS DE 50 %

LE CALCUL DE NOTRE EXPERT



Geert De Witte
expert fiscal

Prenons l'exemple de Jacques (66 ans) qui, a touché en 2015 une pension de 22 345 €. Il bénéficie d'une réduction d'impôt de 1951,62 €. Tenant compte des centimes additionnels (8 % dans son cas), il paiera 3 834,14 € d'impôts. Supposons qu'il gagne, en plus, 16 789 € comme salarié (soit 14 594,68 € imposables), ses revenus totaux imposables sont de 34 401,85 €. Sa réduction d'impôt sera limitée à 846,91 €. Au total, Jacques paiera 10 965,16 € d'impôt. Ce qui lui fait 25 974,52 € de revenus nets, soit 7 463,66 € de plus qu'avec sa seule pension. Le revenu de son activité professionnelle est donc amputé de près de 49 % (48,86 %).

éventuellement payés en trop seront récupérés sur chaque nouveau versement avec un maximum de 10 % par mois.

Certains conjoints peuvent également être concernés. Si vous bénéficiez d'une pension au taux ménage (75 %), votre conjoint ne peut, en effet, plus exercer d'activité professionnelle, sauf si ses revenus ne dépassent pas les montants autorisés. Dans le cas contraire, votre pension à vous sera automatiquement recalculée au taux isolé (60 %).

Pour ce qui concerne les prépensionnés (plus exactement les chômeurs avec complément d'entreprise), un régime particulier s'applique et leur allocation de chômage sera généralement suspendue s'ils exercent une activité complémentaire.

Le fisc alourdit la note

L'impact du fisc est double. D'une part, les revenus supplémentaires sont taxés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué à la tranche la plus élevée de vos revenus. La progressivité du barème d'impôt joue donc en votre défaveur. D'autre part, la réduction d'impôt dont bénéficient les pensions et autres revenus de remplacement est diminuée. En d'autres mots, plus vous avez de revenus complémentaires plus votre pension sera taxée. Cela vaut donc la peine de faire une simulation du calcul de l'impôt (même avec un programme pour les revenus de 2015 ou 2016) pour vous faire une idée du montant qu'il vous restera après l'impôt.

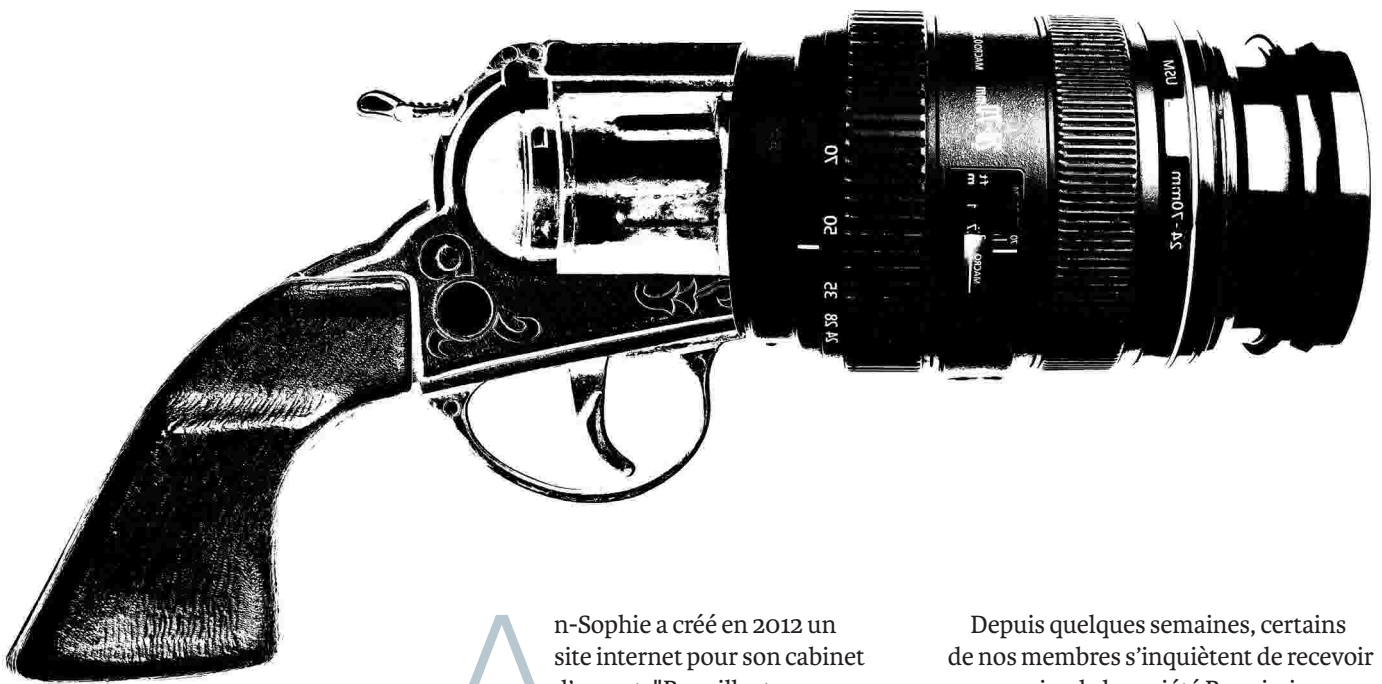
Les formalités à accomplir

Si vous êtes déjà pensionné au moment où vous entamez une nouvelle activité professionnelle, votre organisme de pension en sera automatiquement informé. Par contre, vous devrez faire une déclaration – en principe préalablement ou au moins dans les 30 jours – si vous exercez un mandat politique ou autre en Belgique ou à l'étranger, si vous bénéficiez de prestations de sécurité sociale à l'étranger, si vous exercez une activité scientifique ou artistique. Renseignez-vous auprès du site du Service fédéral des pensions, www.onprvp.fgov.be, ligne verte gratuite 1765. ■

La chasse aux photos volées

La société Permission Machine propose des offres d'achat de licence aux distraits qui n'ont pas vérifié si la photo qu'ils ont piochée sur internet était bien libre de droits. Si c'est votre cas, avant de payer, analysez bien la situation.

Muriel Hertens et Caroline Koelman



An-Sophie a créé en 2012 un site internet pour son cabinet d'avocat. "Pour illustrer une info, j'ai trouvé via Google Images une chouette photo représentant des lumières légèrement floues de voitures sur l'autoroute. Aujourd'hui, en 2017, je reçois une lettre de la société Permission Machine qui me réclame 328,60 € pour cette photo. Ils disent qu'ils sont mandatés par l'auteur de la photo et que son utilisation doit être régularisée. Mauvaise surprise."

Depuis quelques semaines, certains de nos membres s'inquiètent de recevoir un courrier de la société Permission Machine. Leur point commun : ils ont tous utilisé pour un site internet une photo qu'ils pensaient libre de droit. Permission Machine leur réclame aujourd'hui de l'argent.

Une photo est d'abord une œuvre
Au même titre qu'une illustration ou qu'une peinture, une photo peut être protégée par le droit d'auteur pour ►

PHOTO GRATUITE OU PAYANTE ?

Quand vous faites une recherche sur Google Images, filtrez les résultats comme indiqué ci-dessous. Vous gagnerez du temps.



► autant qu'elle résulte d'une activité créatrice, qu'elle ait une forme concrète et reflète la personnalité de son auteur. Pas de démarches à faire en particulier : la protection par le droit d'auteur est automatique. Il peut être utile d'enregistrer ou de déposer son œuvre, pour avoir une preuve de la date, par exemple, mais ce n'est pas indispensable. Par rapport à son œuvre, l'auteur a des droits moraux (pour protéger sa personnalité et sa création) et des droits patrimoniaux (il peut gagner de l'argent si on utilise son œuvre pour en faire une copie ou pour la communiquer au public). Pour publier une photo sur le web, il faut donc son autorisation. Certains auteurs sont membres d'une société d'auteurs (société de gestion collective de droits d'auteur) qui gère leurs droits en leur nom. Toute demande d'exploitation d'une œuvre doit donc être adressée à ces sociétés. Pour les photos, il s'agit de la SOFAM ou la SABAM. A côté du droit d'auteur existe aussi le droit à l'image de la personne représentée sur la photo, à qui il convient de demander également le consentement.

Vous repérez une photo sur Google Images

Très concrètement, avant d'utiliser une photo pour votre site ou votre blog, vous devez d'abord savoir si la photo est libre de droit ou si vous devez payer des droits d'auteur. Le souci, c'est que ce n'est pas

parce qu'aucun nom n'est mentionné auprès de la photo qu'il n'y a pas de droits d'auteur. Il n'y a aucune obligation de mentionner © ou "copyright" sur une œuvre. Le droit d'auteur naît automatiquement. Il arrive que sur Google, il soit mentionné en dessous de la photo : "Cette photo peut être soumise au droit d'auteur". Il convient de vérifier la source (le site web dont provient la photo). Google Images est un service qui recherche sur internet toutes les images pour les inclure dans les pages de résultat. Demandez l'autorisation au webmaster du site où vous trouvez une photo intéressante. Sachez aussi qu'il existe des filtres Google Images. Pour trouver des photos libres de droit, allez dans "paramètres" en bas à droite de la page, cliquez sur "recherche avancée". Tout en bas, vous trouverez le paramètre "droit d'usage". Sélectionnez ensuite le "libre de droit d'usage ou de distribution" qui vous intéresse.

Certains sites sont également spécialisés en photos libres de droit. Bien pratique ! Il s'agit de Pixabay (aussi en app), Pexels, Freefoto, Unsplash ou d'autres que vous trouverez facilement via un moteur de recherche. Il faut toutefois respecter les conditions de licence. Ces conditions peuvent, par exemple, exclure l'utilisation commerciale.

Certaines photos sont sous licence Creative Commons. A côté de la photo se trouve un logo. L'un indique une interdiction d'usage à des fins commerciales; l'autre, une interdiction de modifier la photo; un autre, une obligation de partage à l'identique; et encore un autre l'obligation de mentionner le nom de l'auteur d'origine. Il faut cependant également respecter les conditions de cet usage. Bref, on ne fait pas n'importe quoi.

Il existe aussi des bases de données



**INUTILE DE PANIQUER :
UNE LETTRE DE PERMISSION
MACHINE N'EST PAS
UNE LETTRE D'HUISSIER**

payantes qui mettent à disposition des images comme, par exemple, Getty Images, Shutterstock ou iStock. C'est sur ces sites-là que les magazines comme Test-Achats, par exemple, trouvent souvent leurs photos d'articles. La photo que nous avons utilisée en ouverture de cet article, par exemple, est issue d'iStock. En tant que particulier, vous pouvez y recourir, mais à vous de voir si ça en vaut la peine. On paie ainsi facilement 300-500 € pour un simple cliché. Si vous voulez une chouette photo de chat pour illustrer votre site web, cela revient souvent moins cher de faire appel au service d'un photographe qui vous fait une photo sur-mesure... ou de la faire vous-même.

Et quand peut intervenir Permission Machine, alors ? Cette société est mandatée par les propriétaires de photos afin qu'elle intervienne en leur nom, en proposant d'acheter une licence pour l'utilisation et/ou publication de leur œuvre. Et ce de manière rétroactive, donc après que vous ayez utilisé une photo en vous imaginant dans votre bon droit.

Permission Machine vous repère

Si vous recevez un courrier de cette société, avant toute chose, analysez bien la situation. Vous êtes en droit de demander plus d'informations. Si vous pensez qu'il y a abus, vous pouvez contester le courrier. Ce n'est en effet absolument pas une lettre de recouvrement judiciaire. Il ne s'agit que d'une proposition d'achat de licence. En ce qui concerne Permission Machine, nous avons vérifié ses statuts au Moniteur belge. Si une autre société semblable devait vous réclamer de l'argent, faites de même et vérifiez que celle-ci est légitimement mandatée par l'auteur de la photo en leur demandant une preuve par courrier. Vérifiez aussi que l'auteur mentionné est bien l'auteur de la photo en demandant des preuves d'un dépôt éventuel dans le registre de la SOFAM ou exigez de voir la photo d'origine.

N'ayez pas peur de tout mettre en doute. Peut-être que l'utilisation que vous faites de la photographie litigieuse peut entrer dans l'une des exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur (une parodie, par



AVANT DE PAYER CE QUE PERMISSION MACHINE VOUS RÉCLAME, EXIGEZ DES PREUVES QUI JUSTIFIENT CE MONTANT

exemple). An-Sophie, dont nous parlions en introduction de cet article, a réagi à la lettre de Permission Machine en évoquant le fait que la photo qu'elle a utilisée pouvait être prise par un satellite tant elle paraissait "sans âme". Elle ne relèverait donc pas d'un travail créatif et ne serait pas protégée. Vous pouvez également invoquer que la constatation des faits effectuée par Permission Machine n'est pas une constatation officielle, car non basée sur un PV de police ou d'huissier.

Si vous décidez de payer, comparez le prix demandé avec le nombre de fois que la photo litigieuse a été vue sur votre site internet. Le montant réclamé par Permission Machine est un montant forfaitaire que vous pouvez contester s'il est manifestement élevé et s'il n'est pas proportionnel au nombre de visiteurs de votre site. Une photo coûte en moyenne entre 10 et 50 €. Vous pouvez vérifier le

prix demandé pour une photo similaire en effectuant une recherche via Google Images. Pour cela, il vous suffit de cliquer sur le petit appareil photo et de faire une recherche à partir d'une image au lieu d'un texte. En cliquant sur une photo similaire, vous serez dirigés vers une banque d'images payantes. Le prix n'a rien à voir avec celui réclamé par Permission Machine ? C'est parce que la société comptabilise des frais de dossier ainsi que des frais de détection de la photo via un programme spécial. Si le prix demandé vous semble exagéré, contestez-le et déposez plainte auprès du SPF Economie.

Payer ou ne pas payer ?

Dans son courrier, Permission Machine vous menace d'une action judiciaire devant les Cours et Tribunaux. Mais le risque est assez faible. Tout dépend de l'usage que vous avez fait de la photo (commercial ou privé) et de l'éventuel préjudice qui a été causé à l'auteur de la photo. La situation est à évaluer au cas par cas. Vous risquez davantage si vous avez utilisé cette photo pour le site de votre activité commerciale ou comme logo de votre magasin on-line que si vous l'avez utilisée comme illustration d'un post de votre blog qui raconte vos dernières vacances et qui n'est finalement visité que par vos proches. ■

Et sur Facebook ?

Comme pour n'importe quel site, vous devez avoir l'accord de l'auteur de la photo pour l'utiliser. Une certaine souplesse existe par rapport aux réseaux sociaux, mais restez prudent surtout s'il s'agit d'une photo de profil. Votre photo de profil apparaît via Google Images quand on fait une recherche sur votre nom.

Par contre, il est important de protéger vos photos privées. Vous pouvez définir qui y a accès via le paramètre "Qui peut voir ça ?" à droite du bouton "Publier". Vous pouvez même personnaliser l'accès en le refusant à certaines personnes en particulier.

Pour le reste, n'oubliez pas que toute photo publiée sur Facebook appartient à Facebook. Les réseaux sociaux s'accordent des licences sur les photos des internautes. Il convient donc de parcourir ces conditions de licence pour voir à quoi vous attendre si Facebook réutilise les photos que vous publiez sur son site.



Fuyez le crédit trop tentant

Partir en vacances, acheter des cadeaux, financer des projets, et tout cela grâce au crédit. Vraiment ? Certains prêteurs vous le conseillent. Ne les écoutez pas.

Danièle Bovy et Sophie Fluyt

Plus de 3 milliards d'euros, c'est le montant d'arriérés de paiement qu'ont accumulé les Belges en 2016; et le nombre de contrats à problèmes est en augmentation. La plupart d'entre eux sont des crédits à la consommation. Mais comment expliquer que de plus en plus de Belges se laissent emporter dans la spirale du surendettement ?

Les procédés de certains prêteurs n'y sont pas pour rien. Que l'on parle de banques, de supermarchés ou de magasins en ligne, ces organisations ne prêtent pas toujours attention à la situation financière des personnes à qui elles prêtent.

Mais cela ne s'arrête malheureusement pas là. Il est devenu commun pour les prêteurs d'offrir de l'argent aux consommateurs qui n'ont rien demandé, et qui n'ont pas nécessairement les moyens de payer en retour.

Pour convaincre leurs clients d'emprunter, certains organismes financiers vont jusqu'à utiliser des méthodes très douteuses. Les deux récits suivants en disent long sur certaines de leurs pratiques.

Un emprunt pour Noël

Quelques semaines avant Noël, la banque BNP Paribas Fortis adresse un courrier à des milliers de ses clients pour leur proposer un crédit grâce auquel ils pourront "acheter des cadeaux de Noël ou partir en voyage sans toucher à leurs économies".

En d'autres termes, la banque suggère à ses clients de laisser dormir leur épargne (qui ne leur rapporte que 0,11 % de rendement), au profit d'un emprunt de 7 500 € à un taux de 5,9 % par an. Et cela afin d'effectuer des dépenses superflues.

En menant une telle campagne de marketing, BNP Paribas Fortis, en tant que

professionnel de la finance, fait passer cette offre comme un conseil de bonne gestion, alors qu'elle est économiquement absurde. Cette offre risque d'ailleurs d'attirer des clients moins méfiants qui risquent de se laisser tenter, en période de fêtes, par des achats au-dessus de leurs moyens. Nous déplorons naturellement cette démarche peu responsable de la part de la banque.

De l'argent frais au prix fort

Un autre exemple nous parvient d'un jeune homme nous expliquant qu'il a conclu un financement "auto" auprès de Cetelem en octobre 2012. Il s'est engagé à verser 269 €/mois pendant 5 ans, jusqu'en octobre 2017. Bon payeur, il rembourse ponctuellement son prêt.

En novembre 2015, il reçoit un courrier de Cetelem qui le félicite de sa ponctualité et lui propose "pour l'en remercier" une offre "particulièrement attractive".



Hanz Boeykens

L'offre consiste en un nouveau prêt qui remboursera de manière anticipée son crédit en cours, et qui lui permettra de disposer de 3 603,86€ d'argent frais pour réaliser des projets. Tout cela sans impacter son budget, dit le courrier, puisque le remboursement mensuel sera (soi-disant) le même. Le jeune homme succombe à la tentation et signe ce nouveau contrat.

Il regrettera toutefois cette décision. En effet, il se retrouve engagé dans un prêt d'une durée de deux ans plus longue et, contrairement à ce qui était annoncé, pour une mensualité plus importante (317,01 €/mois au lieu des 269 € de départ). Pour couronner le tout, le nouveau crédit a été fixé à un taux plus élevé (9,77 %) que le précédent. Ce qui était mentionné discrètement dans une note de bas de page. Il a donc remboursé de façon anticipée un montant qu'il a ensuite réemprunté à un taux plus élevé. Voilà

dans la réalité des faits ce qui lui a été présenté comme une "idée lumineuse" !

Et l'histoire ne s'arrête pas là. En mars 2016, comme il rembourse toujours régulièrement son second contrat, Cetelem passe à la vitesse supérieure avec une nouvelle offre : "pour seulement 100 € de plus par mois", il peut disposer d'"un nouveau montant de 6 157,56 €". Ce qui reculera bien entendu encore le terme des remboursements. Cette fois, heureusement, il demande conseil à un proche qui l'en dissuade et nous contacte pour nous faire part de cette offre faussement avantageuse.

Démarchages inacceptables

Nous demandons depuis longtemps au gouvernement d'être plus sévère face à ce type de démarchages. Certains consommateurs, surtout les plus vulnérables, peuvent y voir un accès facile à l'argent sans mesurer le danger de tels

crédits aux taux d'intérêt très élevés.

De tels procédés sont contraires à l'esprit de la loi relative au crédit à la consommation qui a pour but de protéger le consommateur. Malheureusement, dans l'état actuel de la législation, ce type de communication n'est pas reconnue comme illégale. C'est pourquoi nous demandons que la notion de démarchage interdit soit élargie.

Utilisé à bon escient, le crédit à la consommation peut se montrer très utile pour le consommateur afin d'effectuer un achat urgent ou de se tirer d'affaire temporairement. Toutefois, en accordant des crédits de manière irresponsable, certains prêteurs participent à l'endettement des ménages. ■

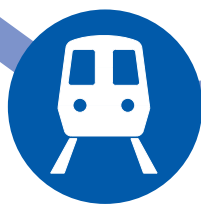
APPELEZ-NOUS

Pour tout conseil gratuit concernant le crédit, vous pouvez contacter notre Centre de Contact au **02 542 33 43**, chaque jour ouvrable de **9h00 à 12h30** et de **13h00 à 16h00**.

Frais réels : moins

Le forfait de frais professionnels auquel chaque contribuable a droit ayant augmenté, la déduction des frais réels est, pour beaucoup, moins intéressante qu'avant. Mais au fait, quels frais réels pouvez-vous déclarer pour vos trajets domicile-travail ?

Geert De Witte et Isabelle Nauwelaers



Lorsque vous remplirez votre déclaration fiscale d'ici quelques semaines, vous devrez, comme chaque année, choisir entre la déclaration de vos frais réels ou l'application du forfait. Le montant de frais (réels ou forfaitaires) vient en déduction des revenus imposables et diminue donc l'impôt.

Le forfait varie selon les revenus mais il est plafonné à 4 240 €, avec un petit complément de 75 à 125 € si vous habitez très loin de votre travail. Si vous gagnez au moins 34 590 € par an, inutile de calculer le forfait auquel vous avez droit, il s'agit d'office du maximum.

Une des mesures prises par le gouvernement dans le cadre du Tax shift a été de relever le montant des frais forfaitaires. Ainsi, si vos revenus professionnels s'élèvent à 30 000 € par an, votre forfait est de 4 102 € pour les revenus de 2016, alors qu'il était de 3 239 € pour les revenus de 2015. Du coup, comme beaucoup d'autres contribuables, vous devez pouvoir déclarer davantage de frais réels qu'avant pour que cette option soit plus intéressante que l'application des frais forfaitaires.

Je prends le train tous les jours : forfait ou frais réels ?

Jusqu'à l'an dernier (revenus de 2015), beaucoup de navetteurs qui effectuent le trajet en train avaient avantage à déclarer leurs frais réels, même s'ils n'avaient pas d'autres frais déductibles que ceux liés à leurs navettes. C'est moins vrai aujourd'hui pour ceux qui ont des revenus modestes ou moyens. Ainsi, si votre salaire imposable est de 30 000 € et que vos frais de navette sont les seuls que vous pouvez déduire, vous devez habiter à au moins 63 km de votre travail pour que cela soit intéressant (voir graphique). En 2015, le seuil était de 50 km.

Attention, l'intervention éventuelle de votre employeur dans vos frais de déplacement du domicile au travail modifie la donne. En effet, dans la mesure où vous voyagez en transports en commun, elle est totalement exonérée d'impôt si vous optez pour le forfait et pas exonérée si vous déclarez vos frais réels. Il faut en tenir compte dans le calcul. Nous vous épargnons les détails, mais retenez que si vous déclarez vos frais réels, vous

devez ajouter au résultat du graphique environ 15 km si l'intervention est de 1 000 € par an, 22 km si elle est de 1 500 €, 30 km si elle est de 2 000 €, etc.

Si vous habitez au-delà du kilométrage obtenu, la déduction des frais réels est d'office plus intéressante que le forfait. Si vous habitez à une distance moindre, l'option frais réels ne sera avantageuse que si vous avez également d'autres frais à déduire (déplacements autres que du domicile au travail, frais de bureau, équipement, vêtements professionnels spécifiques, formation, etc.)

Mais au fait, combien pouvez-vous déclarer au titre de frais réels pour vos navettes ? Vous avez le choix entre deux solutions : soit la déduction du coût effectif (abonnement aux transports en commun), soit un montant fixe de 0,15 € par km x le nombre de km du trajet aller (plafonné à 100 km) x 2 (aller-retour) x 220 (jours de travail); en général, cette solution est plus intéressante que la première.

Notons que la distance prise en compte pour le trajet en train est celle que la SNCB applique pour le calcul du coût de l'abonnement; vous la trouverez sur le site belgianrail.be sous Titres de transport – Recherche billets & abonnements.

vite intéressants



Et si je vais au bureau en moto ?

Pour la déclaration des frais réels, vous avez le choix entre la déduction de 0,15 € par km parcouru ou la déduction du coût effectif : coût d'achat de la moto (à amortir sur 5 ans), du casque et des vêtements de protection spéciaux (à amortir sur 3 ans), essence, entretiens, taxes... Pour éviter toute discussion avec le fisc, mieux vaut acheter vos équipements dans un magasin spécialisé et demander une facture détaillée de vos achats.

Attention, vous ne pouvez bien entendu déduire les frais de moto qu'à concurrence de leur part professionnelle (50 % si vous utilisez la moto à mi-temps pour vous rendre au travail et à mi-temps pour vos loisirs, p. ex.).



Et si je vais au travail avec ma voiture ?

Si vous optez pour les frais réels, vous pouvez déduire 0,15 € par km x le nombre de km du trajet aller x 2 (aller-retour) x 220 (jours de travail). Ainsi que les éventuels frais de financement. Notons que, contrairement au navetteur SNCB, vous ne pouvez pas déduire le coût effectif de vos trajets (les 0,15 €/km sont bien inférieurs au coût réel d'une voiture). En revanche, la longueur du trajet simple n'est pas plafonnée à 100 km comme dans le cas du train. Comme vous n'avez droit qu'à une exonération de 380 € de l'éventuelle intervention de votre employeur (et pas à une exonération totale comme en cas de transports en commun), le fait que vous perdiez cette exonération si vous déclarez vos frais réels porte moins à conséquence

que si vous voyagez en transports en commun. Il y a donc plus de chance que la déduction des frais réels soit plus intéressante que le forfait.

Et si vous faites du covoiturage ? S'il opte pour les frais réels, le conducteur peut déduire 0,15 €/km comme expliqué

Trajet domicile-travail : distance à partir de laquelle la déduction des frais réels est intéressante

Salaire imposable en €	Km par trajet simple
10 000	41
12 000	45
14 000	48
16 000	51
18 000	55
20 000	58
22 000	59
24 000	60
26 000	61
28 000	62
30 000	63
32 000 et plus	64

ci-dessus, et il ne doit pas déclarer l'éventuelle indemnité que le passager lui paie. Le passager a le choix entre la déduction de 0,15 €/km mais avec un plafond de 100 km par trajet, ou la déduction de 75 % de l'indemnité qu'il verse au conducteur. ▶



Et si je vais au boulot en vélo ?

Pour la déclaration des frais réels, vous avez le choix entre la déduction de 0,22 € par km parcouru ou la déduction du coût effectif. Il faut déjà être un fameux cycliste pour arriver à des frais déductibles supérieurs aux frais forfaitaires. Pour un revenu annuel de 40 000 €, p. ex., il faut pédaler au moins 43 km entre le domicile

et le lieu de travail (86 km aller-retour, donc !) pour que la déduction de ces seuls frais-là soit supérieure aux 4 240 € auquel vous avez droit.

Cela dit, si vous allez en vélo jusqu'à la gare et/ou de la gare jusqu'au travail, vous pouvez combiner la déduction des frais de vélo avec celle du train, avec un plafond de 100 km par trajet simple. L'éventuelle intervention de votre employeur pour vos kilomètres à vélo est totalement exonérée d'impôt, y compris si vous déclarez vos frais réels.

EXEMPLE

**Leila habite à Ans et est employée à Bruxelles.
Revenu imposable : 40 000 €.**



SES TRAJETS :

1 km de marche jusqu'à la gare
98 km de train jusqu'à Bruxelles
1 km à pied jusqu'au bureau

Elle reçoit une intervention de son employeur de 1 836 €



SI FRAIS FORFAITAIRES

Forfait : 4 240 € + 75 € de forfait pour long déplacement
A cela s'ajoute l'exonération totale de l'intervention de l'employeur : 1 836 €.
Total non imposé : 6 151 €



SI FRAIS REELS

Frais de déplacement domicile-travail
Elle peut déduire : 0,15 € x 100 km x 220 jours de travail x 2 trajets/jour = 6 600 €

Même si elle n'a pas d'autres frais réels à déduire, la déclaration des frais réels est plus avantageuse que le forfait.

Frais professionnels forfaitaires pour 2016

Votre revenu imposable se situe entre :	Votre forfait s'élève à :
0 et 8 450 €	30 % du revenu
8 450 et 19 960 €	11 % du revenu + 1 605,50 €
au-delà de 19 960 €	3 % du revenu + 3 202,30 € avec un maximum absolu de 4 240 €

A cela s'ajoute un complément pour ceux qui habitent très loin de leur travail : 75 € (si trajet simple de 75 à 100 km), 125 € (101 à 125 km) ou 175 € (plus de 125 km).

NOS OUTILS POUR VOUS AIDER



Jean-François Biernaux
expert fiscal

Notre Guide-Impôts contient un très large chapitre sur les frais professionnels. Vous y trouverez de plus amples explications sur les frais de déplacement et les autres frais déductibles (bureau, équipement, formation, etc.). Et des modèles d'annexes dont vous pouvez vous inspirer pour déclarer pas à pas vos frais réels.

Notre CD-ROM Multitax, à commander séparément, contient un module de calcul qui vous aidera à déterminer à l'euro près si la déclaration des frais réels est intéressante dans votre cas.
www.testachats.be/multitax2017.

Libérez-vous du stress!

Trop de stress se révèle vite un boulet qui vous ralentit, vous bloque. Dépression, anxiété, insomnies, migraines, problèmes cardiovasculaires, ulcères...

Le stress est responsable de bien des maux. Ce guide passe en revue les causes mais surtout donne les clés pour vous libérer des situations stressantes.



Découvrez-le vite et recevez-le gratuitement grâce à votre magazine Test-Achats du mois de mai!



Comment épargner malin

Le rendement des comptes d'épargne est historiquement bas, mais un choix judicieux peut encore faire une belle différence.

Nicolas Claeys et Stijn Van Herpe

Les comptes d'épargne classiques des grandes banques ne rapportent quasi plus rien. L'intérêt moyen annuel sur un montant de 1 000 € est d'un misérable 1 euro.

Avec un pouvoir d'achat qui se réduit d'environ 20 € d'année en année sur ces mêmes 1 000 €, vous voyez où le bât blesse. Rien n'indique que le rendement de l'épargne augmentera dans les prochaines années, mais cela ne signifie pas qu'il faille rester passif pour autant. ▶



PROFIL 1

Vous prélevez régulièrement un peu d'argent sur votre compte d'épargne. Préférez donc les comptes avec un taux de base élevé ou à taux unique élevé (sans prime de fidélité). Les comptes d'épargne dont le rendement est essentiellement assuré par la prime de fidélité (valable seulement sur l'argent resté au minimum 12 mois sur votre compte) ne sont pas intéressants pour vous.

**INTÉRÊTS ACQUIS APRÈS 6 MOIS
SUR UNE SOMME DE 10 000 €**

**MEDIRECT
ME3 EPARGNE
28 €**

Taux de base 0,55 %
Prime de fidélité 0 %
Différence avec
une grande banque 27 €
Compte internet
Préavis de 3 mois en cas de retrait

**MONEYOU
EPARGNE DIRECTE
12 €**

Taux de base 0,24 %
Prime de fidélité 0 %
Différence avec
une grande banque 11 €
Compte internet

**NIBC DIRECT
COMPTE FLEX
11 €**

Taux de base 0,21 %
Prime de fidélité 0 %
Différence avec
une grande banque 10 €
Compte internet

PROFIL 2

Vous avez épargné un joli capital dans lequel vous ne puiserez pas avant 3 ou 5 ans. Vous pouvez donc toucher à plusieurs reprises la prime de fidélité. Cherchez un compte avec un taux total élevé (taux de base + prime de fidélité) ou prenez un compte à taux unique (élevé). Evitez les comptes avec une limite mensuelle si vous souhaitez verser des montants plus importants (la limite est souvent de 500 €).

**INTÉRÊTS ACQUIS APRÈS 5 ANS
SUR UNE SOMME DE 25 000 €**

**MEDIRECT
ME3 EPARGNE
697 €**

Taux de base 0,55 %
Prime de fidélité 0 %
Différence avec
une grande banque 559 €
Compte internet
Préavis de 3 mois en cas de retrait

**MONEYOU
COMPTE PLUS
503 €**

Taux de base 0,05 %
Prime de fidélité 0,35 %
Différence avec
une grande banque 365 €
Compte internet

**NIBC DIRECT
COMPTE FIDÉLITÉ
377 €**

Taux de base 0,05 %
Prime de fidélité 0,25 %
Différence avec
une grande banque 239 €
Compte internet

PROFIL 3

Si vous voulez mettre un peu d'argent de côté chaque mois, tournez-vous vers des comptes d'épargne avec un montant mensuel maximum. Ils offrent souvent un taux d'intérêt supérieur aux autres comptes d'épargne. Si vous pensez ne pas utiliser ce compte plus de 3 ans, ne prenez pas de compte d'épargne dont le rendement dépend principalement de la prime de fidélité. Dans ce cas, préférez les comptes avec un taux de base élevé ou un taux unique.

**INTÉRÊTS ACQUIS APRÈS AVOIR ÉPARGNÉ
250 € PAR MOIS PENDANT 3 ANS**

**DEUTSCHE BANK
DB SAVING PLAN
155 €**

Taux de base 0,90 %
Prime de fidélité 0,30 %
Différence avec
une grande banque 144 €
Compte via agence
Versement mensuel maximum : 500 €

**BEOBANK
STEP UP
126 €**

Taux de base 0,20 %
Prime de fidélité 1 %
Différence avec
une grande banque 115 €
Compte via agence
Versement mensuel maximum : 750 €

**ING
ÉPARGNE TEMPO
84 €**

Taux de base 0,01 %
Prime de fidélité 0,85 %
Différence avec
une grande banque 73 €
Compte internet
Versement mensuel maximum : 500 €

► D'abord et avant tout, il vous faut voir plus loin que les grandes banques comme ING, KBC, Belfius ou BNP Paribas Fortis. Les épargnants belges gagneraient 750 millions de plus chaque année s'ils optaient pour l'un de nos Maîtres-Achats plutôt que de s'accrocher au compte d'épargne des quatre grandes banques. Il ne manque pas de banques – y compris des banques internet – qui offrent un rendement supérieur. Pas assez pour compenser votre perte de pouvoir d'achat, certes, mais vous pouvez au moins compter sur davantage que le tarif plancher. Mais ne vous focalisez pas aveuglément sur le taux d'intérêt annoncé. Il peut y avoir des conditions liées au retrait de votre argent à court terme. Auquel cas vous perdez donc une partie de vos intérêts, ce qui annihile (partiellement) l'avantage d'un taux supérieur.

Le choix d'un compte d'épargne dépend de la façon dont on l'utilise. Avez-vous déjà mis de côté un montant important qui peut rester plusieurs années sur un compte, ou ne disposez-vous que d'un capital de départ modeste, mais que vous comptez accroître par des versements mensuels fixes ? Il est aussi possible que vous puissiez régulièrement dans votre compte d'épargne les sommes nécessaires à de gros achats comme un lave-linge, une voiture, ou encore vos vacances annuelles. D'où notre répartition en différents profils, sur la page précédente.

Comparez en ligne

Si vous ne vous reconnaissez pas dans l'un des trois profils décrits plus avant, vous pouvez toujours comparer sur notre site les comptes d'épargne d'un grand nombre de banques. Notre statut indépendant vous garantit des conseils fondés sur ce qui est le plus intéressant pour vous.

La comparaison est très simple et très claire : vous entrez les données pour votre profil, et nous indiquons le compte d'épargne le mieux approprié dans votre cas. Que rien ne vous empêche, bien sûr, de comparer ensuite avec d'autres comptes d'épargne, ou avec votre compte



LE TAUX DE BASE SEUL NE DÉTERMINE PAS LE RENDEMENT DE VOTRE ÉPARGNE, LES PRIMES DE FIDÉLITÉ SONT IMPORTANTES

Les banques en ligne, sûres ?

Certains des comptes d'épargne que nous vous conseillons sont ceux d'une banque en ligne. C'est-à-dire que la banque n'a pas d'agence avec des employés derrière le guichet. Vous doutez de la fiabilité des opérations bancaires en ligne ? C'est injustifié. Au fil des ans, les banques ont considérablement renforcé leurs mesures de sécurité, de sorte qu'il y a fort peu de risques que votre compte soit piraté. Et, si c'était quand même le cas, votre banque est légalement tenue d'indemniser vos pertes éventuelles. Evidemment vous devez vous aussi être très prudent avec vos données bancaires. Par exemple, une banque ne vous réclamera jamais le mot de passe de votre compte en ligne. Les pirates qui cherchent à vous extorquer de telles données peuvent se montrer particulièrement rusés. Il est déjà arrivé qu'ils adressent des e-mails paraissant émaner de votre banque, avec un lien pour accéder à votre compte en banque. Si vous utilisez ce lien, vous aboutissez sur un site internet qui ressemble comme deux gouttes d'eau à celui de votre banque, alors qu'il n'en est rien. Vous introduisez vos données personnelles en toute confiance alors que, en fait, vous les transmettez aux pirates. Si vous recevez un e-mail de ce type, vérifiez bien l'identité de l'expéditeur. En tout cas, n'utilisez pas le lien, mais rendez vous directement sur le site de votre banque. Au besoin, téléphonez à la banque pour vérifier si c'est bien elle qui a envoyé l'e-mail.

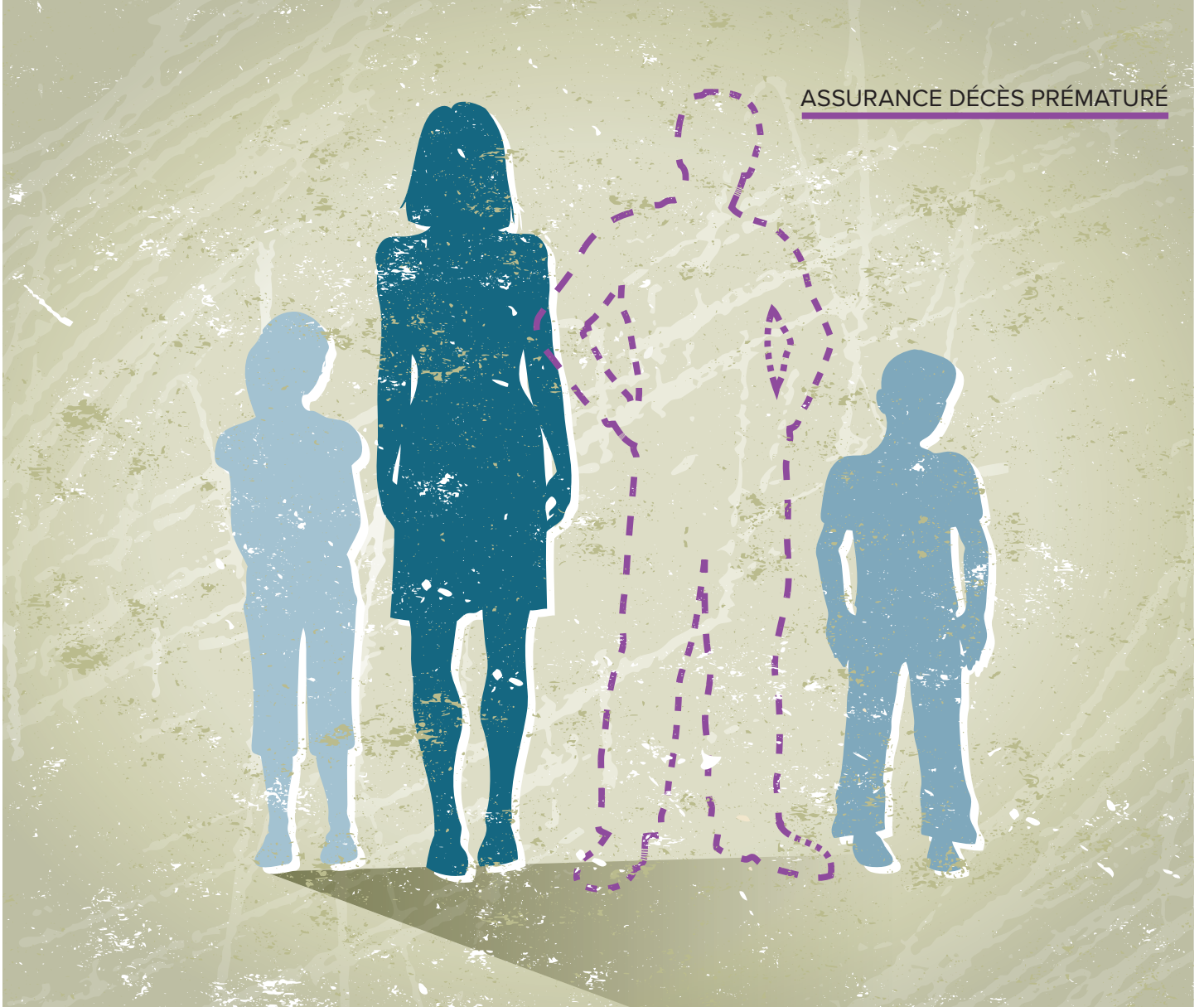
d'épargne actuel.

Toutes les banques ne sont pas reprises dans notre étude comparative. Ainsi, nous en avons exclu la Banca Monte Paschi Belgio, dont la maison-mère fait actuellement face à des problèmes financiers. Même si vous avez l'assurance de récupérer vos économies à concurrence de 100 000 € en cas de faillite éventuelle de votre banque, nous préférons vous épargner les soucis et le stress qui sont le lot des clients d'une banque instable.

Quelles alternatives ?

Bien sûr, il existe une autre manière de faire fructifier votre argent qu'avec un compte épargne. Mais cela ne s'avérera intéressant que pour l'argent dont vous pouvez vous passer pendant une plus longue période. Si vous ne voulez pas prendre de risque, optez pour une assurance-épargne. A l'heure actuelle, nous conseillons le Fonds Garanti d'AFER Europe+ (à condition d'avoir déjà un contrat, car l'assureur n'accepte plus de nouvelles inscriptions) et Self Life Dynamico de Generali. N'oubliez pas que, en tant qu'abonné à Test-Achats, vous bénéficiez d'une réduction sur les frais d'entrée. Vita Invest Dynamic de Federale est aussi un bon investissement. Leur rendement peut naturellement baisser dans les années à venir, mais ils n'en restent pas moins plus rentables qu'un compte d'épargne. Ne perdez pas de vue que, pour payer un minimum de frais et de taxes, vous ne pourrez pas toucher à votre argent pendant 8 ans.

Si vous acceptez de prendre davantage de risques, vous pouvez opter pour des fonds mixtes, qui contiennent à la fois des actions et des obligations. Votre capital ne sera pas garanti, pas plus qu'un rendement déterminé mais, à plus long terme, vous avez davantage de chance d'obtenir un beau rendement (4 à 6 % en moyenne par an). La plupart des banques proposent des fonds mixtes à leur clientèle. Pour connaître ceux que nous estimons les meilleurs, voyez chez nos collègues de Test-Achats invest. Rendez-vous sur www.testachats.be/invest. ■



Mettre sa famille à l'abri du besoin

Si je devais disparaître prématurément, mes proches auront-ils les moyens de faire face, financièrement parlant ? Voici les dix questions qu'il faut se poser.

Michel Declercq et Yves Evenepoel

mpôts, loyer, factures énergétiques, frais d'études, remboursement de prêt, vacances... S'il devait m'arriver quelque chose, je voudrais que ma famille puisse assumer ces divers frais. Qu'ils conservent le même confort de vie que de mon vivant. Pour ce faire, il va falloir passer par la case assurance. Mais quelle formule choisir ? Voici les dix questions auxquelles il vous faut répondre avant de contracter une police et tout au long de la période couverte. ▶

PAS À PAS

Calculer le capital à assurer en quatre étapes

A titre d'exemple, voici comment Benjamin a procédé...

Âgé de 38 ans, il est marié à Clara, 35 ans. Et le couple a deux enfants : Louise (11 ans) et Gabriel (8 ans).

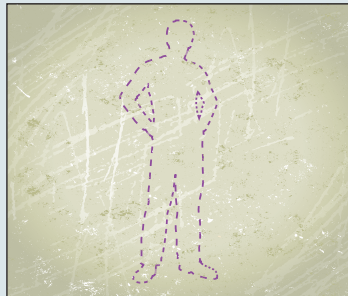
1 MONTANT DISPONIBLE COMPTE TENU DES FRAIS DE FUNÉRAILLES, DES DROITS DE SUCCESSION ET DE L'ALLOCATION DE TRANSITION

Benjamin possède 79 000 €, placés sur un compte d'épargne et dans une assurance-épargne. Il estime que des frais de funérailles s'élèvent à quelque 7 500 € et a calculé qu'en cas de décès, sa femme et ses enfants devront s'acquitter de droits de succession d'environ 2 500 €. Ce dernier chiffre, il l'a obtenu via le calculateur de notre site: www.testachats.be/succession. Par contre, le Service fédéral des Pensions accordera à Clara une allocation de transition de 750 € par mois pendant 24 mois, soit un montant total de 18 000 €. Plus d'infos sur www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/survivors/Pages/default.aspx.

RÉSULTAT :

87 000 €

$(79\ 000 + 18\ 000 - 7\ 500 - 2\ 500)$



2 MONTANT MENSUEL NÉCESSAIRE POUR QUE SA FAMILLE CONSERVE SON NIVEAU DE VIE ACTUEL

Si Benjamin décède prématurément, certaines dépenses diminueront de facto (alimentation, vêtements, déplacements...). Clara devrait aussi bénéficier de revenus complémentaires, liés notamment à une majoration des allocations familiales. Au total, cela représente un montant de 1 400 €. Mais dans le même temps, d'autres rentrées d'argent vont disparaître. A commencer par le salaire de 2 200 € que percevait Benjamin. Et des frais supplémentaires vont apparaître. Clara devra sans doute davantage se faire aider pour la garde des enfants, l'entretien de la maison... Ces postes, juge Benjamin, représentent un coût de 400 € par mois.

RÉSULTAT :

1 200 €

$(1\ 400 - 2\ 200 - 400)$



Ces chiffres, il va les soumettre à son courtier... en espérant que rien ne lui arrive. De son côté, Clara va procéder au même calcul; dans son cas, le capital à assurer sera sans doute moindre car elle bénéficie d'une assurance-groupe via son employeur. Et maintenant, à vous lecteurs de sortir la calculette !

4 CALCUL DU CAPITAL À ASSURER

Il s'agit de la différence entre le montant obtenu à l'étape 3, soit 200 400 €, et le montant de 87 000 € disponible après le décès de Benjamin (calculé à l'étape 1). Sachant que la vie réserve parfois de mauvaises surprises, une marge de sécurité de 10 000 € a été prise en compte.

RÉSULTAT :

123 400 €

$(200\ 400 - 87\ 000 + 10\ 000)$



3 MONTANT NÉCESSAIRE JUSQU'À L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE DES ENFANTS

Pour le déterminer, il s'agit de retenir une "période critique". Benjamin et Clara l'ont fixée à 15 ans, Louise et Gabriel étant encore jeunes. Le montant mensuel défini à l'étape précédente (1 200 €) va devoir être converti en un capital en tenant compte de deux paramètres : la durée de la période critique (15 ans ici) et le rendement que la famille retirera du capital assuré. Sachant que le coût de la vie augmente d'année en année, le montant mensuel supplémentaire devra suivre, sous peine de voir le pouvoir d'achat de Clara et ses enfants diminuer. Pour un rendement réel du placement de 1%, le coefficient de conversion s'établit à 59 pour une période critique de 5 ans, 114 pour 10 ans, 167 pour 15 ans, 217 pour 20 ans et 265 pour 25 ans. Dans le cas de Benjamin, il est donc de 167.

RÉSULTAT :

200 400 €

167 × 1 200



► 1. Quand faut-il souscrire pareille assurance ?

Tout spécialement lorsque les enfants sont en bas âge et que se profilent les années où les dépenses du couple seront les plus importantes. Soit une bonne vingtaine d'années au maximum. Pareille assurance peut aussi être intéressante dans le cas d'un couple sans enfant si l'un des conjoints dépend quasi exclusivement du salaire de l'autre. Par contre, elle n'a pas de sens pour un isolé dont personne ne dépend financièrement. Autre donnée essentielle à prendre en compte : les avoirs et rentrées du couple. S'ils sont suffisamment conséquents, il se peut que le calcul du capital à assurer aboutisse à un résultat négatif. Dans ce cas, nul besoin d'aller voir un assureur.

2. Peut-on refuser de m'assurer ?

Oui ! Les contrats d'assurance contiennent des conditions d'exclusion. Qui diffèrent selon les compagnies. Avant toute signature, parcourez-les attentivement. Ces exclusions sont fréquentes dans le cas de maladies graves. Peut aussi être exclue de la couverture la pratique de sports à risques. Et sachez que si vous décédez dans un accident de la route avec un taux élevé d'alcool dans le sang, certains assureurs refuseront d'indemniser vos proches. Par ailleurs, les maladies chroniques, telles que l'asthme par exemple, peuvent engendrer une surprime. Si celle-ci vous semble exagérée, la solution peut venir de votre employeur, via une modification des clauses de l'assurance-groupe en faveur de vos proches.

3. Quel type d'assurance choisir ?

L'assurance solde restant dû nous semble la meilleure formule. Bien connue de ceux qui ont contracté un prêt hypothécaire, elle peut aussi servir à mettre une famille à l'abri du besoin en cas de décès prématuré d'un parent. Pourquoi la privilégions-nous ? Car il s'agit d'une assurance temporaire pour laquelle le capital assuré diminue au fur et à mesure qu'approche l'échéance. Or, le capital nécessaire est toujours plus important au début du contrat, les enfants ayant encore

un long chemin à parcourir avant leur indépendance financière. Attention : vu que l'assurance n'est pas liée dans ce cas à un crédit hypothécaire, le souscripteur doit indiquer un taux d'intérêt fictif. Ne le choisissez pas inférieur à 5 % car plus il sera faible, plus le capital couvert par l'assurance solde restant dû diminuera.

4. Pour quelle durée ?

Le terme du contrat coïncidera idéalement avec le moment où les enfants quitteront le nid familial et/ou seront autonomes financièrement. En espérant ne pas avoir un Tanguy à la maison... S'il s'agit d'assurer l'avenir d'un conjoint sur une très longue durée (plus de 20 ans), mieux vaut opter pour une solution double : une assurance décès temporaire comme indiqué au point précédent et une épargne.

5. Quel capital dois-je assurer ?

Le calcul dépend d'un certain nombre de facteurs : avoirs du couple, frais liés aux funérailles... A titre d'illustration, nous le calculons ci-contre pour un couple avec deux enfants. Les quatre étapes détaillées dans le schéma de calcul valent évidemment pour tout le monde ; à vous d'introduire vos propres données chiffrées.

6. Quelle prime vais-je devoir verser ?

Bonne nouvelle : il est possible de s'assurer pour une somme modique, ne dépassant pas une dizaine d'euros par mois. A condition cependant que le preneur soit encore jeune, donc que le risque de décès soit limité. En pratique, votre assureur déterminera le montant de la prime sur la base de divers éléments : le capital à assurer évidemment mais aussi l'âge du contractant, son état de santé, le fait qu'il fume ou non... Si la prime vous semble trop élevée (à titre d'illustration, le tableau de la page suivante vous indique le capital assurable pour 200 euros par an), faites-le lui savoir et établissez, en fonction de vos moyens, le montant de la prime que vous pourrez honorer. En tout état de cause, mieux vaut être sous-assuré que pas assuré du tout. ►

QUEL CAPITAL PEUT-ON ASSURER POUR 200€ PAR AN ?

Plus le temps de couverture est long, plus le risque de décéder avant la fin est grand. C'est pourquoi une somme plus importante est attribuée pour une personne couverte sur 10 ans que sur 25 ans. En outre, le risque de décéder augmentant avec l'âge, le capital baisse. La prime annuelle de 200 € (les données du tableau ci-dessous valent pour un bon assureur) comprend tous les frais et ne constitue pas une prime garantie contractuellement. La prime est ici associée à un prêt hypothécaire fictif à annuités constantes avec un taux d'intérêt de 5%.

Durée (en années)		Assurance solde restant dû avec un assuré de ...					
Assurance	Paiement de prime	25 ans		35 ans		45 ans	
		Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeur	Fumeur	Non-fumeur	Fumeur
10	6	363 000 €	245 258,05 €	178 521,04 €	134 330,60 €	77 776,65 €	59 143,01 €
15	10	348 000 €	240 335,70 €	164 752,72 €	124 020,43 €	68 792,21 €	52 413,91 €
20	13	292 850 €	200 508,00 €	129 812,79 €	97 875,28 €	52 028,99 €	39 883,19 €
25	16	219 930,83 €	165 179,23 €	100 939,82 €	76 312,39 €	39 992,46 €	30 656,40 €

► 7. Ai-je droit à des avantages fiscaux ?

L'avantage fiscal lié à une assurance solde restant dû contractée pour assurer sa famille en cas de décès prématuré n'est pas exactement le même que celui octroyé pour une assurance liée à un crédit hypothécaire.

Les primes payées donnent droit dans certains cas à une réduction d'impôt de 30 %, et vous pouvez choisir entre un contrat dans le cadre de l'épargne-pension ou un contrat dans le cadre de l'assurance-vie individuelle. La réduction est un peu augmentée en fonction des centimes additionnels communaux. Elle grimpe par exemple à 32,10 % si vous résidez dans une commune avec 7 % de centimes additionnels.

Pour vous y retrouver dans cette matière complexe, notre Centre de contact (02 542 33 96) est à votre disposition. Sachez par ailleurs que Test-Achats mettra très prochainement en ligne un calculateur d'avantages fiscaux.

8. A quels assureurs s'adresser ?

Nous vous recommandons de joindre nos partenaires DefA Finance et VDV Conseil, lesquels travaillent avec les assureurs "Maîtres-Achats" et offrent une réduction aux abonnés de Test-Achats (www.testachats.be/avantage). Et dans



NOTRE CONSEIL: SOYEZ BIEN ATTENTIFS AUX CONDITIONS D'EXCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE

un deuxième temps, de consulter votre propre courtier en lui demandant s'il peut trouver une prime encore plus intéressante.

9. Quand dois-je revoir les termes de mon contrat ?

Il est conseillé de refaire le point tous les cinq ans. Et, bien évidemment, lorsque votre situation professionnelle, financière ou familiale se modifie. Si votre nouvel employeur contracte pour vous une assurance-groupe ou n'en accorde pas, si vous héritez, si un nouvel enfant naît...

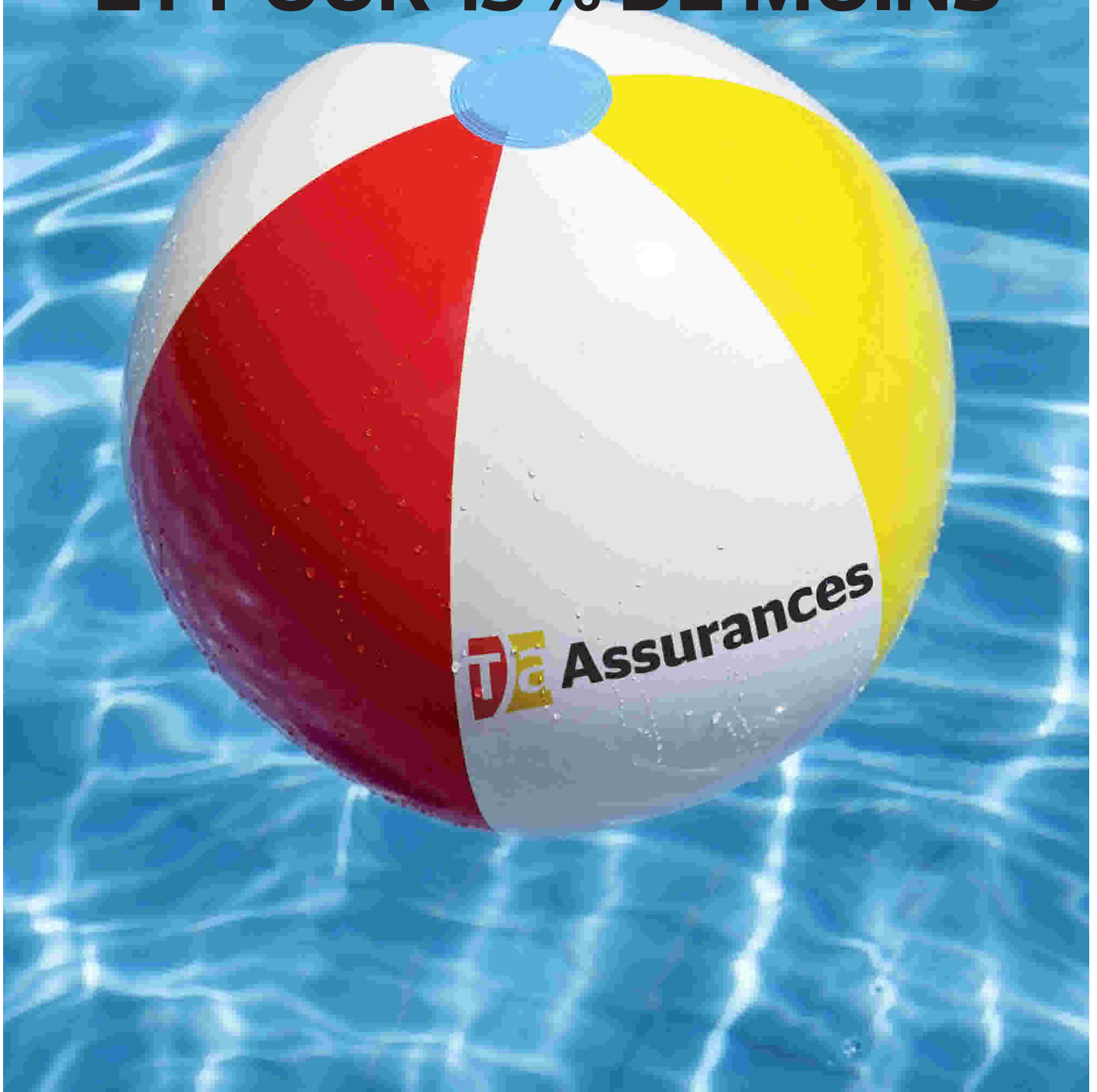
10. Que faire si je suis sur- ou sous-assuré ?

Réagir ! Commençons par la sur-assurance. Vous pouvez conserver votre contrat mais demander une réduction du montant du capital assuré, ce qui devrait entraîner de facto une diminution

de la prime (si dans l'offre remaniée qu'on vous fait, son montant n'est que très peu modifié, ne touchez à rien). Si la réévaluation de votre situation aboutit à la conclusion que vous n'avez plus besoin d'une telle assurance, deux options s'offrent à vous. Soit ne plus payer de prime et laisser le contrat "courir". Dans ce cas, si décès il y a, le capital versé sera évidemment inférieur à ce qui était initialement prévu, voire nul. Soit mettre fin au contrat, ce qui induit généralement le versement à l'assuré d'une certaine somme d'argent (valeur de rachat). Mais réfléchissez-y à deux fois. Car si vous devez à nouveau souscrire pareille assurance dans le futur, il vous en coûtera beaucoup plus cher si votre état de santé s'est détérioré. L'assureur pourrait même refuser de vous couvrir.

Dans le second cas, celui de la sous-assurance, contactez DefA Finance, VDV Conseil et votre courtier. Demandez-leur combien il vous en coûterait dans les deux scénarios suivants. Primo, souscrire un contrat complémentaire auprès d'un de nos Maîtres-Achats pour obtenir le capital total à assurer souhaité. Secundo, relever le capital du contrat existant. Si l'assureur refuse de vous assurer davantage et que vous bénéficiez d'une assurance-groupe, essayez d'augmenter le capital assuré via celle-ci. ■

VOYAGEZ BIEN PROTÉGÉ... ET POUR 15% DE MOINS



Optez pour l'assistance voyage qui vous convient grâce à notre comparateur et signez un contrat à tarif réduit. Avec TA Assurances, partez le cœur léger et à moindres frais !

SURFEZ VITE SUR WWW.TESTACHATSASSURANCES.BE ET DÉCOUVREZ VOTRE AVANTAGE !

TA Assurances

Cauchemars à la construction...



et comment

Évitez les sociétés de clé sur porte qui contournent la loi Breyne. Vous en serez pour vos frais si la construction ne se déroule pas comme prévu.

Geert Coene et Nadine Vanhee

Monsieur et madame Peeters (il ne s'agit pas de leur vrai nom, mais leur histoire est bien réelle) avaient vu sur le site internet d'un promoteur immobilier qu'ils pourraient faire construire la maison de leurs rêves dans un lotissement. Après quelques modifications au projet initial, le promoteur immobilier a fait miroiter un prix de 250 000 € pour la maison. Un coordinateur devait notamment négocier avec les différents entrepreneurs, comparer les offres et rendre un avis. Il

devait suivre les travaux et vérifier les factures des entrepreneurs. Les Peeters ont alors signé avec le promoteur immobilier. Ils ont payé 8 000 € d'indemnité de coordination, montant qui devait être déduit de la somme de la maison. La construction de leur maison clé sur porte pouvait commencer.

Malheureusement, tout ne s'est pas déroulé comme prévu. Les travaux n'ont fait que traîner : la date de réception notée dans un planning des travaux a été reportée à deux reprises. Le budget a également explosé et affichait déjà

les éviter

220 000 € quand il est apparu qu'il faudrait encore en ajouter au moins 75 000. Il s'est par ailleurs avéré par hasard que le promoteur prenait 20 % de commission sur chaque facture et s'était mis 50 000 € en poche comme coordinateur.

Le couple a alors décidé de mettre fin à la collaboration et a fait terminer la maison par d'autres professionnels. La construction s'est terminée avec près d'un an de retard, un supplément de 50 000 € et un procès contre le promoteur immobilier.

Que s'est-il passé ?

Monsieur et madame Peeters avaient choisi la formule clé sur porte parce qu'ils ne voulaient s'occuper de rien. Ils voulaient qu'un promoteur immobilier règle tout pour eux. Ce qu'ils n'ont toutefois pas compris quand ils ont signé, c'est que le promoteur immobilier leur a présenté un "contrat de coordination". Or, un promoteur immobilier qui s'engage simplement à assurer la coordination ne conclut en aucun cas un contrat par lequel il s'engage à fournir une maison entièrement terminée. La construction proprement dite a dans la pratique été confiée à plusieurs entrepreneurs. Et dans pareil cas, la loi Breyne ne s'applique pas, faisant disparaître un atout juridique majeur, ce dont on ne se rend compte bien souvent que lorsqu'il est trop tard...

Selon le contrat de coordination, un contrat écrit distinct devait du reste être conclu avec chaque entrepreneur, ce dont il n'a jamais été question dans la pratique. Le couple a vu les professionnels pour la première fois quand ils sont venus travailler sur le chantier.

Comme la loi Breyne ne s'appliquait pas à monsieur et madame Peeters, le prix des travaux pouvait sans problème dépasser le montant présenté par le promoteur immobilier. Et les entrepreneurs ne se sentaient pas liés par un quelconque délai d'exécution.

Et si... ?

En signant un contrat tombant bel et bien sous l'application de la loi Breyne, monsieur et madame Peeters auraient été bien mieux protégés. Trois dispositions auraient dans leur cas fait une sacrée différence.

Tout d'abord, la loi Breyne stipule que le prix convenu est le prix total nécessaire pour rendre le logement normalement habitable. Ce prix est ferme et ne peut être revu qu'en cas de hausse des prix des matériaux et salaires pendant la construction et à condition que la possibilité de révision soit prévue dans le contrat.

Ensuite, la loi stipule que les travaux doivent avoir une date de début et de fin et fixe des sanctions en cas de

VARIATIONS SUR LE MÊME THÈME

Plus d'un contrat

Vous faire signer un contrat de coordination n'est qu'un des trucs utilisés par certaines sociétés de clé sur porte pour contourner la loi Breyne et échapper à leurs responsabilités. Voici d'autres techniques souvent utilisées pour scinder le contrat que vous signez avec elles en plusieurs contrats.

Alors qu'elles signent avec vous un contrat pour une nouvelle construction, elles vous proposent immédiatement plusieurs contrats avec les différents sous-traitants. Vous signez parce que si vous faites la somme de tous les contrats, celle-ci correspond exactement au montant convenu avec le promoteur immobilier.

Elles vous vendent le gros œuvre fermé ("casco") et vous font signer un contrat d'entreprise avec une société sœur pour les finitions.

Dans ces cas, vous pensez alors aussi n'être lié qu'au promoteur immobilier, ce qui est une grosse erreur.

► non-respect du délai d'exécution, le maître d'ouvrage pouvant alors prétendre à des dommages et intérêts correspondant au loyer normal du bien terminé. Enfin, le contrat doit, selon la loi Breyne, indiquer clairement la date de la réception. Celle-ci ne peut donc pas simplement être indiquée dans un document avec le planning des travaux. Une réception provisoire doit par ailleurs être prévue dans un premier temps et suivie, après au moins un an, d'une réception définitive correspondant à l'acceptation proprement dite des travaux.

Que faire ?

Monsieur et madame Peeters ont cherché de l'aide auprès d'un avocat spécialisé en droit de la construction. Ils se sont tournés vers le tribunal pour exiger la nullité du contrat avec le promoteur immobilier et demander des dommages et intérêts pour le retard et le remboursement d'une partie du montant de la maison. L'affaire est encore en cours. Ils estiment qu'il n'y avait pas de raison de ne pas appliquer la loi Breyne. Un promoteur immobilier qui choisit lui-même les entrepreneurs et reçoit de chacun d'eux une commission de 20 % est plus qu'un simple coordinateur ! Le couple devait aussi lui adresser des paiements par tranche et non aux entrepreneurs. Tout donnait dès lors l'impression que le promoteur immobilier dirigeait de fait la remise d'une nouvelle construction entièrement terminée, précisément comme pour une société de clé sur porte.

Heureusement, la terminologie utilisée dans un contrat n'est pas le seul élément déterminant pour un juge. Même si un contrat est rédigé de manière telle qu'il n'est pas soumis strictement parlant à la loi Breyne, un juge peut donc en décider autrement. La jurisprudence a ainsi déjà rejeté des montages bidons et déclaré la loi Breyne applicable en raison de la situation de fait.

Ça aurait pu être pire

Monsieur et madame Peeters ne garderont certes pas un bon souvenir de leur expérience avec le promoteur immobilier, mais ça aurait pu être pire. S'il l'avait



MÊME SI UN CONTRAT EST RÉDIGÉ DE MANIÈRE TELLE QU'IL N'EST PAS SOUMIS STRICTEMENT PARLANT À LA LOI BREYNE, UN JUGE PEUT EN DÉCIDER AUTREMENT

voulu, le promoteur immobilier aurait pu par exemple demander des acomptes illimités.

Cela n'est pas possible avec la loi Breyne qui fixe des conditions de paiement strictes. Le promoteur ne peut dans ce cas demander qu'un acompte de 5 % au début et vous devez ensuite payer par tranches, uniquement en fonction de ce qui a effectivement été construit.

Imaginez également que la qualité des travaux effectués ait été mauvaise. Monsieur et madame Peeters auraient alors dû se retourner distinctement contre chaque entrepreneur, chacun n'étant responsable que de la partie qu'il avait fournie. L'atout de la loi Breyne est que vous n'avez qu'une seule partie adverse et le promoteur immobilier est alors responsable de la totalité de la construction et soumis à des règles strictes (il s'est engagé à tout faire pour mener la construction à bien).

Les Peeters ont aussi eu de la chance qu'aucun entrepreneur n'ait fait faillite pendant la construction. Sans la protection de la loi Breyne, ils auraient alors perdu l'argent payé à l'entrepreneur en question.

Avec la loi Breyne par contre, vous pouvez dans ce cas vous adresser à la banque du promoteur immobilier : comme ce dernier doit verser une "garantie d'achèvement", la banque peut mettre à votre disposition l'argent nécessaire pour faire exécuter les travaux restants par un autre entrepreneur.

Conseils pour éviter d'en arriver là

Opter pour une maison clé sur porte sans la loi Breyne n'est pas une bonne idée. Faites d'abord lire le contrat du promoteur immobilier par un juriste spécialisé en

droit de la construction. Vous pourrez déjà vous éviter bien des ennuis avec 500 à 1 000 €.

Ou exigez à tout le moins que le contrat stipule explicitement que la loi Breyne est d'application. Vous disposerez ainsi d'un sérieux atout pour faire valoir vos droits en cas de problème.

Les consommateurs ayant des questions sur de tels sujets peuvent s'adresser tous les jours aux experts de notre Centre de Contact au 02 542 33 33. ■

COMMANDEZ LE GUIDE



Ce guide (réf. 104) est idéal pour les futurs propriétaires inexpérimentés. Gratuit (hors frais administratifs de 1,95 €) pour les abonnés au magazine Test-Achats. Appelez-nous au 02 290 34 85 ou surfez sur www.testachats.be/guidespratiques

Gérez votre portefeuille avec nous

Vous rêviez d'une vue synthétique et interactive de vos placements et de leur évolution? L'outil "Mon portefeuille" de Test-Achats invest vous l'offre sur un plateau.

Une vue d'ensemble

Vous pouvez tout compiler : vos actions, fonds et sicav, obligations, comptes et assurances épargne. Il est même possible d'y ajouter le reste de votre patrimoine (mobilier et immobilier) ainsi que les titres qui vous intéressent, mais dont vous aimeriez suivre l'évolution un moment avant d'en acquérir.

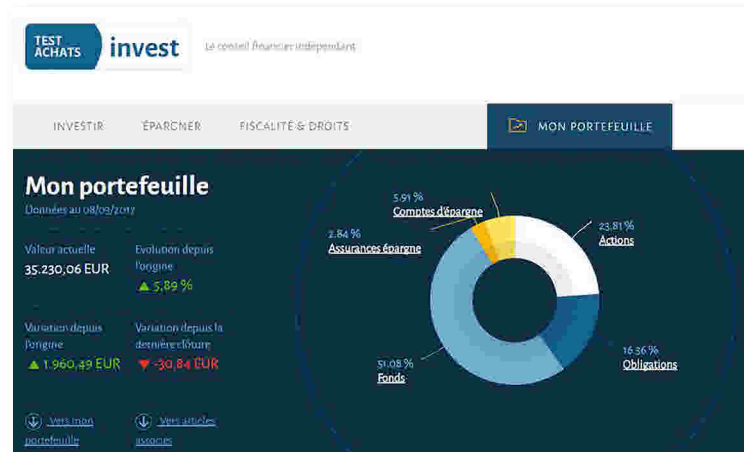
Si vous débutez, n'hésitez pas à construire votre stratégie d'investissement (selon votre profil de risque) en vous basant sur l'un de nos trois exemples types. Mais même si vous êtes un investisseur de longue date, vous apprécierez sûrement le côté complet et documenté de ce portefeuille personnalisé. D'autant que tout se fait en totale confidentialité puisque vous seul avez accès à votre profil et que vos données sont traitées de manière totalement anonyme par Test-Achats.

Un aperçu facile et des conseils d'experts

Tous les placements sont, par ailleurs, présentés sous forme de fiche récapitulative sur laquelle apparaissent les recommandations de nos analystes. Si vous êtes abonné de Test-Achats invest, vous pourrez profiter de ces conseils et connaître le niveau de risque de chaque produit, s'il est intéressant à acheter/ conserver ou si, au contraire, il vaut mieux le vendre rapidement. Bref, un outil complet.

CRÉEZ VOTRE PORTEFEUILLE MAINTENANT

Pour suivre l'évolution de vos placements, rendez-vous sur www.testachats.be/invest



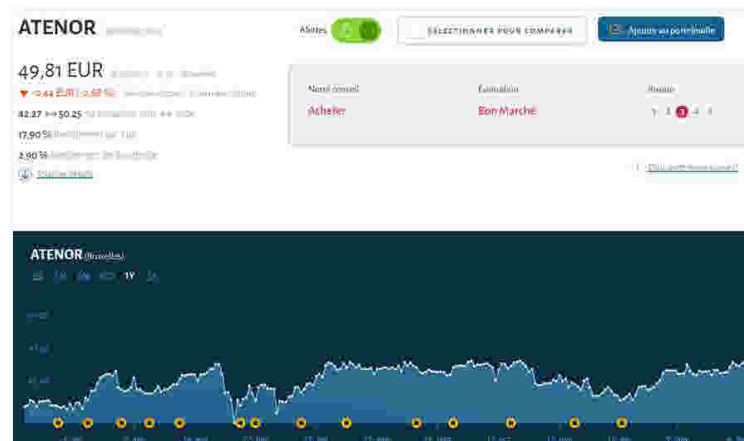
1.

Quand vous êtes sur le site de Test-Achats invest, cliquez sur l'onglet "Mon portefeuille" et créez-vous un profil.



2.

Intégrez tous vos placements en tapant leur nom ou leur code ISIN dans le moteur de recherche. Ils s'inscrivent alors automatiquement dans votre profil personnel.



3.

Vous pouvez consulter l'évolution de vos placements au jour le jour, mais aussi sur le long terme.

Le prix de

Carte de fidélité et de paiement gratuite, clame votre supermarché. Non, vous la paierez d'une manière ou d'une autre.

Danièle Bovy et Nadine Vanhee

Pourquoi n'accepteriez-vous pas une carte avec le logo du magasin si un supermarché vous en propose une ? Quand il s'agit simplement d'une carte de fidélité vous donnant droit à des petits extras, il n'y a effectivement aucune raison de refuser. Mais s'il s'agit d'une carte vous permettant d'effectuer des achats à crédit, le supermarché vous incitera à vous endetter. Tenez-vous vraiment à payer 12 % d'intérêts pour de délicieuses bananes ?

D'accord pour la fidélité...

Les principales chaînes qui accordent des cartes de fidélité sont Albert Heijn, Carrefour, Colruyt (plus Bio-Planet, Okay et Spar Colruyt Group), Cora, Delhaize (plus Proxy Delhaize, AD Delhaize et Shop&Go), Intermarché et Match/Smatch. Même si la carte est le plus souvent nominative, les autres membres du ménage peuvent bien souvent "cotiser" (ils reçoivent p. ex. pour cela un porte-clé muni du même code-barres). Les programmes de fidélité peuvent aussi de plus en plus souvent être utilisés avec une appli sur smartphone.

En général, la carte ne peut être utilisée que dans les magasins de la chaîne en question, mais elle est parfois acceptée par divers partenaires. La carte Delhaize est par exemple aussi valable chez Tom&Co et Q8.

Les cartes Albert Heijn, Colruyt et Cora sont les seules à accorder directement une réduction à l'achat de certains produits. Carrefour et Delhaize accordent des

points à l'achat d'un montant minimum, par ex. 1 point par tranche de 2 € (avec quelques exclusions, comme l'achat de cigarettes, de sacs-poubelles communaux, de crédit d'appel,...).

Certains produits spécifiques rapportent parfois des points supplémentaires. Dès que vous avez atteint un nombre minimum, vous recevez un chèque que vous pouvez faire déduire lors de votre prochain achat. Vous pouvez aussi utiliser le chèque pour acheter certains produits à un prix préférentiel. Le programme d'épargne de Cora, Intermarché et Match/Smatch compte en euros, mais parfois vous devez aussi épargner un montant minimum pour pouvoir utiliser l'argent.

Vous avez perdu votre carte ? Pas de panique. Vous pouvez toujours en demander une nouvelle, avec conservation de l'épargne constituée. L'idée derrière les cartes de fidélité est simple : faire en sorte que vous fassiez vos achats aussi souvent que possible auprès de la même chaîne.

C'est pour cela que les avantages s'envoleront en fumée si vous perdez de vue la date d'échéance des bons de valeur épargnés avec votre carte de fidélité.

La carte proprement dite peut aussi expirer après quelques mois si vous ne l'utilisez pas et vous perdez alors les avantages accumulés.

La carte de fidélité ne doit pas

constituer un critère déterminant dans le choix de votre supermarché. Les prix, le choix, la proximité,... sont bien plus importants. Mais si vous êtes client d'un magasin en particulier, il serait dommage de ne pas profiter des petits extras.



Heider Oliveira

votre carte

... mais attention au respect de votre vie privée...

Si les cartes de fidélité sont gratuites, vous devrez, en échange, communiquer certaines informations. Cela commencera au moment où vous accepterez la carte. Seuls le nom, le sexe et la date de naissance seront alors le plus souvent obligatoires, histoire de pouvoir vous envoyer de la publicité. Mais le marketing ne s'arrête pas là. La carte permet de savoir tout ce que vous achetez. Et plus le supermarché en sait sur vous, plus il peut cibler ses publicités. C'est la raison pour laquelle on vous posera souvent dès votre inscription des questions sur des données

non essentielles comme la composition de votre ménage, votre profession, vos hobbies. Certaines chaînes essaieront aussi de vous inciter à créer un compte en ligne en vous promettant des recettes, des promotions exclusives, un cadeau d'anniversaire, des invitations à des dégustations, etc.

Pour une carte de fidélité win-win, il suffit donc de réagir avec un esprit critique au marketing. Vous pouvez du reste aussi protéger votre vie privée en laissant tous les champs facultatifs vides. Ou demander ultérieurement la suppression de certains éléments. Vous pouvez aussi bloquer l'envoi de publicités ciblées. Les conditions générales de votre carte vous diront comment vous y prendre : appel au service clientèle, e-mail, visite au magasin, etc.

... et à la carte de paiement du magasin

Sur les sept chaînes de supermarchés précitées, quatre ont aussi leur propre carte de paiement. Dans trois cas, il s'agit d'une carte avec ouverture de crédit. Avec le logo Visa chez Carrefour, le logo Bancontact/Maestro chez Cora et le logo MasterCard chez Makro. Ces cartes de crédit font l'objet d'une intense promotion. Cora, p. ex., accorde une réduction de 0,01 € par tranche d'achat de 1 € en cas d'utilisation de la carte.

Carrefour propose régulièrement des promotions permettant aux détenteurs de la carte d'acheter un appareil déterminé à crédit, mais sans intérêts. Carrefour offre même des ristournes directes si vous payez avec votre carte de crédit (or selon nous, lier une réduction au choix d'un mode de paiement est contraire à la loi). Pour le paiement, il existe en principe

deux possibilités. Soit vous payez en une fois toutes les dépenses effectuées au moyen de la carte au cours du mois. Vous aurez alors bénéficié simplement d'un report de paiement et ne payez pas d'intérêts. Soit vous ne remboursez à ce moment-là qu'un minimum et vous utilisez le crédit, avec donc des intérêts.

Chez Carrefour et Cora, vous pouvez aussi opter pour un paiement immédiat et utiliser alors la carte comme votre carte Bancontact.

La carte de paiement Colruyt est un cas à part. Pas question ici d'ouverture de crédit. Vous accordez une domiciliation au supermarché et acceptez ainsi que le montant soit prélevé sur votre compte dans les jours suivant l'utilisation de la carte. Cette carte donne aussi parfois droit à des réductions spécifiques.

Danger des cartes de crédit

Une ouverture de crédit liée à une carte de paiement est extrêmement coûteuse; les intérêts pouvant atteindre plus de 12 %. Le consommateur oublie parfois aussi qu'une promotion de crédit à 0 % pour un achat spécifique ne vaut pas pour tous les autres produits achetés à crédit avec la même carte. Les clients qui ne paient pas directement leur relevé à la fin du mois et achètent de ce fait leurs fruits et légumes à plus de 12 % d'intérêts ne sont pas rares.

Comme il n'y a pas de plan de remboursement fixe, le crédit risque de se prolonger sur plusieurs années et le consommateur de se retrouver pris dans une spirale d'endettement. Nous déconseillons donc formellement les cartes de crédit liées à une ouverture de crédit. ■

PLUS D'INFOS

"Vos cartes de fidélité dans une application" dans Test Connect 5 de juillet/août 2016
"Attention au dérapage" dans B&D 247 de juillet/août 2016



Nous faisons baisser le prix de la justice

Suite à notre requête, la Cour Constitutionnelle a annulé la loi du 28 avril 2015 qui augmentait les droits de greffe. Ceux-ci étaient devenus un véritable obstacle à certains recours.

Julie Braun et Geert Coene

Les coplaignants étaient les grands perdants de la réforme de 2015, car elle augmentait le prix à payer pour aller en justice, notamment en fonction du nombre de parties demanderesse.

Ainsi, un groupe de 30 vacanciers avait assigné un organisateur de voyage devant le tribunal de première instance le 1^{er} mai 2015. Ils réclamaient au total 30 000 euros de dommages et intérêts, car leur hôtel avait été surréservé. Ils ont payé 301,60 euros pour introduire leur demande, dont 100 euros de droits de greffe pour tout le groupe. La sentence prononcée le 15 juin 2016 a partiellement rejeté leur demande et ils auraient souhaité introduire un recours... Mais lorsqu'ils ont appris qu'ils devraient déboursier 210 euros de droits de greffe par

personne, soit 6 300 euros, ils ont décidé de ne pas faire appel.

Les coplaignants moins nombreux souffraient aussi de cette loi. Ainsi, le 17 novembre 2015, monsieur et madame Leloup assignaient madame Dubois devant le tribunal de première instance de Louvain à payer 9 270 euros parce qu'elle ne remboursait pas son emprunt. Ils ont payé l'huissier 422,71 euros (les droits de greffe se montant à 200 euros). Avant le 1^{er} juin 2015, ils auraient déboursé "seulement" 322,71 euros. Comme le jugement du 17 octobre 2016 ne leur a pas donné raison, ils ont été en appel. Ils ont dû s'acquitter de 420 euros de droits de greffe au lieu de 210 euros s'ils l'avaient fait avant le 1^{er} juin 2015.

Dernier exemple, trois copropriétaires ont poursuivi l'association des

30 coplaignants
devant la Cour d'appel



6 300 €
de droits de greffe
depuis la loi de 2015

210 €
de droits de greffe

si on retourne à la situation
antérieure



Un couple
devant la Cour d'appel



420 €
de droits de greffe
depuis la loi de 2015

210 €
de droits de greffe
si on retourne à la situation
antérieure



3 copropriétaires
devant la Justice de Paix



120 €
de droits de greffe
depuis la loi de 2015

40 €
de droits de greffe
si on retourne à la situation
antérieure



copropriétaires de la résidence dans laquelle ils possédaient un appartement devant le juge de paix parce que celle-ci leur interdisait d'ouvrir un café dans le bâtiment. Ils ont payé leur huissier 225,40 euros (dont 120 euros pour les droits de greffe). Avant le 1^{er} juin 2015, ils auraient déboursé "seulement" 145,40 euros.

Des frais d'enregistrement

Que recouvrent exactement les droits de greffe ? Lorsque vous poursuivez quelqu'un devant le juge, vous devez faire appel à un huissier. Il transmet la convocation à la partie assignée et porte l'affaire "au rôle général". Il s'agit d'un registre dans lequel le greffier enregistre chronologiquement les affaires. Les droits de greffe sont payés par l'huissier et font donc partie des frais d'assignation. Avant la loi du 28 avril 2015, ils variaient selon la juridiction devant laquelle le litige était porté. Depuis cette loi, ils sont fonction non plus du dossier et de la juridiction, mais du montant de la créance et surtout du nombre de parties demanderesse.

La loi manquait sa cible

Le double objectif de cette loi était de financer la Justice et de diminuer sa charge de travail en poussant les citoyens à chercher des solutions en dehors des tribunaux. Mais elle ratait totalement sa cible.

D'abord, l'accès à la justice est un droit fondamental pour chacun, un droit d'intérêt public. Son coût ne doit donc pas être supporté que par les demandeurs. De toute façon, il est impossible de financer la justice par sa "clientèle" uniquement. Les coûts de fonctionnement sont bien plus élevés que ce que la justice pourrait jamais percevoir par le biais des droits de greffe, etc.

De plus, les demandeurs doivent affronter suffisamment d'obstacles avant de se retrouver devant le juge : frais et honoraires des avocats, TVA, frais d'assignation et éventuels frais d'expertise servant à monter l'affaire (qui s'élèvent souvent de 2 500 à 3 000 euros)... Certains plaignants préfèrent abandonner parce que l'action en justice coûte trop cher. Et à qui profite une justice chère ? Les parties de mauvaise foi qui savent que la partie adverse ne peut pas se permettre une procédure longue et coûteuse utilisent le coût élevé de la justice pour demeurer hors d'atteinte.

La loi de 2015 voulait aussi encourager les plaignants à trouver des solutions en dehors des tribunaux. Mais dans notre

pays, il existe malheureusement rarement d'alternative à la justice. Il n'y a pas de culture de la gestion extrajudiciaire des conflits.

Annulation de la loi

Test-Achats a plusieurs fois communiqué clairement son mécontentement aux ministres des Finances et de la Justice. Avec d'autres organisations, nous avons introduit une procédure devant la Cour Constitutionnelle. Nous avons demandé l'annulation de la loi du 28 avril 2015 en liant la violation du principe d'égalité et de non-discrimination avec le principe général du droit d'accès à la justice et de l'égalité des "armes" de tous les justiciables.

La Cour a examiné l'existence ou non d'un lien entre le montant de la réclamation et la charge de travail pour le système judiciaire. Elle a jugé que, contrairement à ce que soutenait le législateur, ce critère est non pertinent pour justifier les frais de greffe. En effet, les affaires portant sur une somme limitée peuvent avoir un caractère complexe et représenter une grande charge de travail pour la justice. À l'inverse, le traitement de créances avec un enjeu financier élevé peut être simple et rapide. La Cour a donc annulé le nouveau système de droit de greffe dans son arrêt du 9 février 2017.

Et maintenant ?

Une annulation implique que l'on retourne au régime précédent. Pour éviter les complications administratives et budgétaires, les effets de la loi de 2015 seront toutefois maintenus jusqu'au 31 août 2017, et ce pour les demandes introduites auprès du juge jusqu'à cette date. Ensuite, les tarifs revus à la hausse en 2015 n'auront plus cours, à moins que le législateur ne tire une nouvelle carte de sa manche... Le gouvernement et le parlement ont en effet la possibilité de conserver la loi telle qu'avant la modification de 2015 ou de proposer une autre réforme.

De notre côté, nous continuerons à défendre et à faciliter l'accès des citoyens à la justice. ■

Pensionné ? Quittez l'assurance-groupe

Votre employeur paie votre assurance hospitalisation ? Vous pouvez lui dire merci ! Mais à l'approche de la pension, beaucoup se posent la question suivante : "Et après ?" Nous vous donnons la réponse.

Geert Dankaerts et Nadine Vanhee

Vous avez une assurance hospitalisation à travers votre employeur et êtes sur le point de prendre votre pension ? Celle-ci prendra fin normalement au moment de votre départ à la retraite. Cela étant dit, vous pourrez rester auprès de cet assureur si vous payez vous-même. Intéressant ?

Conclure un nouveau contrat auprès de l'assureur-groupe

L'assureur est obligé de vous laisser la possibilité de rester assuré chez lui, mais sur base individuelle. Une condition : être déjà affilié à une assurance hospitalisation pendant deux ans sans interruption avant votre pension.

Il vous proposera alors un nouveau contrat dont la couverture devra au minimum être "similaire". Ce sera le cas si rien ne change en matière de choix de la chambre (particulière ou commune), de formule de remboursement (intervention dans les frais réels ou sur la base du remboursement INAMI) et de règles du jeu pour les frais ambulatoires avant et après une hospitalisation et les frais ambulatoires à la suite d'une maladie grave (remboursée ou non).

Vous disposerez le plus souvent alors d'un contrat de grande qualité, et ceci pour le reste de vos jours car l'assureur

ne pourra en principe pas le résilier. Mais cela aura aussi un certain prix.

La prime sera ainsi aussi élevée que pour une personne de votre âge qui conclurait à ce moment-là le même contrat comme nouveau client auprès de ce même assureur. À moins que votre employeur ait négocié un tarif préférentiel pour les anciens travailleurs pensionnés.

Si vous avez contracté l'une ou l'autre maladie grave depuis votre affiliation auprès de cet assureur (comme un diabète non traité ou un important surpoids), il ne pourra pas utiliser cela comme argument pour limiter la couverture ou vous faire payer plus.

Rester dans l'assurance-groupe

Certains contrats de groupe précisent parfois que vous pouvez tout simplement rester affilié. En principe, la couverture reste inchangée, même si vous avez déjà une maladie grave.

En matière de prime, vous serez le plus souvent sur du velours puisque vous ne devrez souvent payer qu'une fraction de la prime que vous devriez normalement payer pour un contrat individuel avec une couverture similaire.

Comme vous resterez dans le contrat de groupe, il ne sera pas question de protection à vie. Si votre ex-employeur fait faillite ou met fin à l'assurance collective, vous vous retrouverez sans assurance hospitalisation.

Passer à un autre assureur

Vous pourrez aussi vous adresser à un autre assureur pour un contrat individuel. L'offre est large, avec non seulement des assureurs privés, mais aussi les mutuelles.

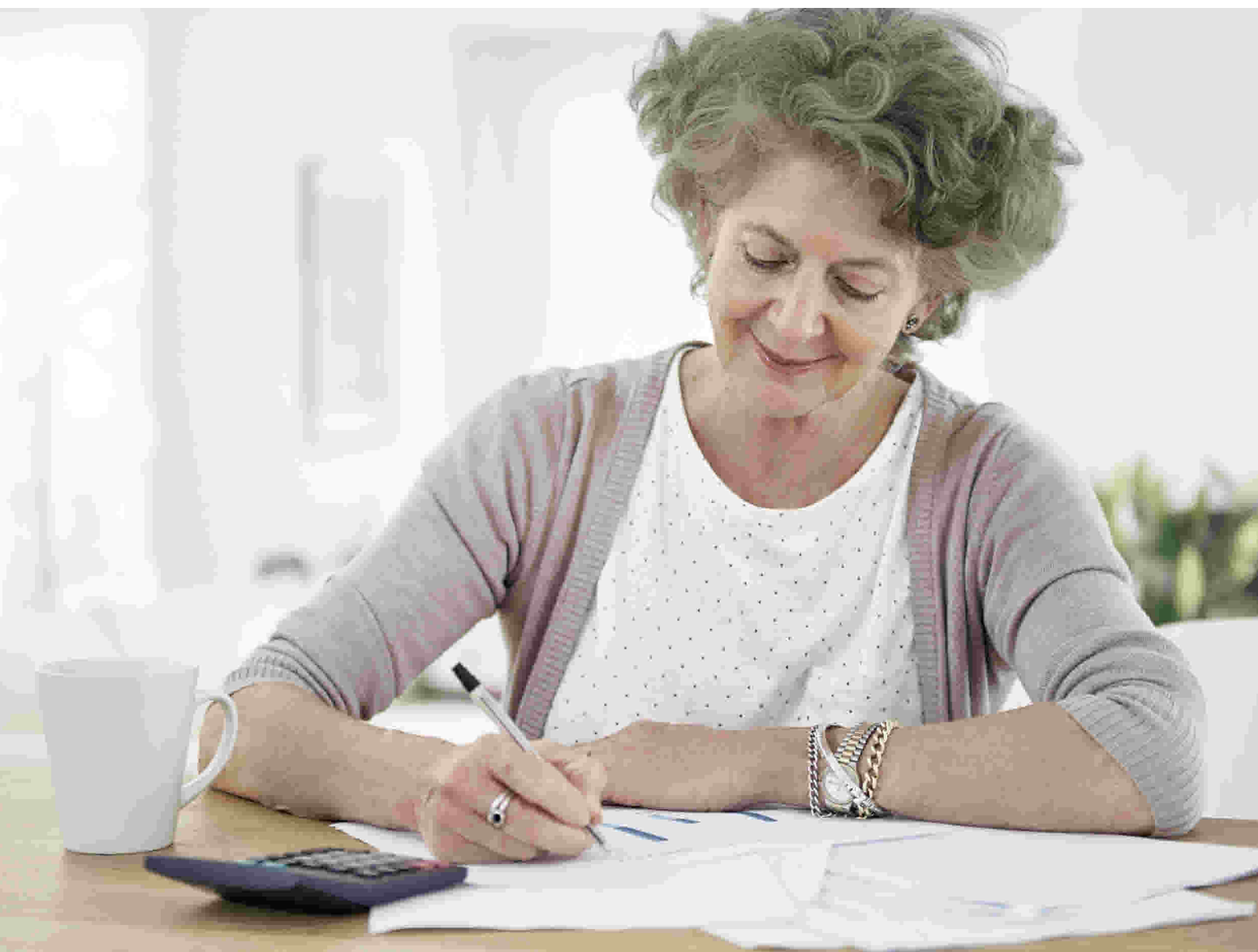
Il y aura dans ce cas de fortes chances pour que vous deviez compléter un questionnaire médical (avant éventuellement un examen médical).

Et s'il apparaît que vous avez déjà une maladie grave, vous risquerez de devoir

EN CAS DE PRÉFINANCEMENT

Pendant votre carrière professionnelle vous avez payé sur base volontaire des "primes d'attente" pour une assurance hospitalisation ? Vous paierez alors moins que la normale lors de votre passage à un contrat individuel à l'âge de la pension, plus précisément le même montant qu'une personne du même âge que vous quand vous avez payé la prime d'attente pour la première fois.

Si vous choisissez finalement un autre assureur que celui auprès duquel vous avez effectué le préfinancement, vous perdrez tout ce que vous aurez déjà payé et ce, auprès de la plupart des assureurs.



payer un supplément, ou de bénéficier d'une couverture plus limitée (par ex. pas de remboursement des suppléments pour chambre particulière ou pas de couverture en cas d'hospitalisation pour cette maladie). L'assurance pourra même, dans les cas extrêmes, vous être refusée.

Un refus que vous ne risquez pas auprès des Mutualités Chrétiennes et Socialistes puisqu'elles ne font pas compléter de questionnaire. Tout ce qui pourra vous arriver dans le cadre d'une maladie existante, c'est une assurance

limitée les trois premières années ou une absence de couverture pour les soins ambulatoires dus à l'affection.

Et tant que vous n'aurez pas 65 ans, tout refus pour cause de maladie chronique ou de handicap sera interdit. Vous trouverez sur notre site web un comparateur rassemblant les contrats individuels. Nous y indiquons les contrats globalement de bonne qualité, tant d'un point de vue technique que sur la base de nos enquêtes de satisfaction des clients. Nous avons non seulement analysé la couverture

en cas d'hospitalisation, mais aussi pour les soins ambulatoires avant et après une hospitalisation et à la suite d'une maladie grave.

Notre comparateur ne reprend pas certains assureurs-groupe comme Allianz et AXA dans la mesure où ils ne vendent plus de contrats individuels au grand public.

Vous y trouverez certainement un contrat plus intéressant si vous vous contentez d'une couverture valable uniquement pour une chambre à deux ou plusieurs lits. Plusieurs contrats des ►

PAS À PAS

1 Votre employeur doit vous informer au plus tard 30 jours après votre départ à la retraite de la possibilité de conclure un nouveau contrat individuel auprès de l'assureur-groupe.

2 Faites savoir à cet assureur que cela vous intéresse. Vous avez 30 jours pour le faire, mais pouvez demander 30 jours supplémentaires.

3 Une proposition concrète de l'assureur doit suivre dans les 15 jours suivant votre réponse.

4 Comparez avec ce que vous pourriez obtenir ailleurs.

5 Demandez-vous d'abord si vous souhaitez pouvoir choisir une chambre particulière sans qu'il y ait pour cela de nécessité médicale ou si vous voulez éventuellement être admis dans un hôpital bruxellois (cher) et quelle franchise vous êtes prêt à payer.

6 Surfez ensuite sur notre site pour découvrir le comparateur Assurances hospitalisation : www.testachats.be/comparerhospitalisation.

7 Sachez qu'il sera parfois plus intéressant de faire commencer le nouveau contrat un peu avant votre 65e anniversaire.

8 Réfléchissez bien. Une fois que vous aurez choisi, certaines options ne seront plus possibles. Et plus vous serez âgé, plus il pourra aussi être difficile d'en changer d'assureur.

9 Si la proposition de l'assureur-groupe vous semble le meilleur choix, acceptez-la dans les 30 jours. Dans ce cas, la couverture vaudra à compter de l'expiration de la protection de l'assurance-groupe, soit au besoin avec effet rétroactif.

EXEMPLES DE CONTRATS INDIVIDUELS DE BONNE QUALITÉ DE NOTRE COMPARATEUR

s'ils débutent peu avant le 65e anniversaire

	Prime de base par an	Assureur et contrat	Franchise
CHAMBRE INDIVIDUELLE (1) DANS UN HÔPITAL EN WALLONIE	207 €	Mutualités chrétiennes Hospi + 100	100 €
CHAMBRE INDIVIDUELLE (1) DANS UN HÔPITAL (CHER) À BRUXELLES	958 €	CBC Assurance hospitalisation avec primes nivelées et garantie chambre particulière	100 €
CHAMBRE MULTIPLE	0 €	Mutualités chrétiennes Hospi Solidaire	275 €

(1) Si vous voulez pouvoir choisir une telle chambre sans qu'il n'y ait de nécessité médicale pour cela.

D'autres contrats conseillés sur www.testachats.be/comparerhospitalisation

► mutuelles présentent un bon rapport qualité-prix.

Mais la prime indiquée est bien sûr une prime de base. Et s'il apparaît que vous avez déjà une maladie grave, vous risquerez finalement de payer plus auprès d'un assureur privé (ou de bénéficier d'une couverture plus limitée). Sur ce plan-là, les mutuelles seront plus intéressantes. Dans la plupart des cas, elles refuseront seulement de rembourser les suppléments en chambre particulière pendant un maximum de cinq ans. Si vous passez à une mutuelle, vous devrez aussi vous y affilier pour l'assurance-maladie obligatoire.

La prime de départ augmentera encore

Les consommateurs pensionnés expriment souvent leur mécontentement par rapport au montant toujours plus élevé de la prime. La situation dépendra toutefois du choix fait à la pension.

L'évolution de la prime d'un contrat individuel est régie par la loi. L'assureur peut l'indexer une fois par an. Une augmentation pour une autre raison n'est possible que si la Banque Nationale de Belgique (BNB) accepte cette raison comme exceptionnelle, ce qui peut malheureusement arriver. Vous risquez une telle hausse anormale de prime chez Allianz et AXA notamment. Etant donné qu'ils ne proposent plus de contrat

individuel qu'à titre de prolongation d'un contrat de groupe (parce que la loi le prescrit), l'âge moyen de leurs assurés peut augmenter, la faute à un éventuel manque de jeunes clients.

Il n'est pas interdit non plus de conclure des accords au départ sur d'autres augmentations de prime à certains âges. Un abonné de Bruxelles raconte : "Quand j'ai pris ma pension à 65 ans, on m'a proposé de prolonger l'assurance-groupe sur une base individuelle. Pour 25 € par mois environ. Ça me semblait correct. Mais quelques mois plus tard, au début de l'année de mes 65 ans, la prime a été doublée !" C'est possible, à condition que ce doublement était stipulé clairement dans le contrat.

Si vous êtes resté affilié auprès de l'assurance-groupe, vous vous exposerez aussi de temps en temps à des "bonds" de prime. Pire, l'assureur et l'ex-employeur peuvent ensuite décider en toute liberté de relever la prime sans la moindre limite légale.

Une abonnée d'Etterbeek nous a ainsi fait savoir que sa prime annuelle avait augmenté de près de 600 € en trois ans pour les pensionnés de 70 ans et plus, soit une hausse de 82 %. Il n'est pas rare que des pensionnés plus âgés n'aient pas les moyens de faire face à de telles hausses. C'est une des raisons pour lesquelles nous déconseillons de rester dans l'assurance-groupe. ■

COMPTES À VUE

Vous trouverez sur notre site un comparateur avec lequel vous pourrez calculer le coût de votre compte à vue et de votre carte bancaire en fonction de vos habitudes d'utilisation et vous pouvez y comparer quelque 80 formules.

Keytrade Bank KeyPack	Deutsche Bank DB E-account	Argenta Compte Giro+
-----------------------------	----------------------------------	----------------------------

-10,20 €
par an

0 €
par an

0 €
par an

Frais de base + coût des opérations courantes. Un résultat négatif signifie que les coûts sont supérieurs aux revenus.

www.testachats.be/comparercomptevue

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Vous trouverez sur notre site web une actualisation des tarifs les plus bas pratiqués pour le prêt hypothécaire que vous cherchez. Négociez sur cette base auprès de plusieurs organismes de crédit pour obtenir mieux, et ensuite, en tant que client fidèle, auprès de votre propre banquier.

Prêts hypothécaires taux fixe - 25 000 € - quotité de 80 %

Institutions/courtier	Durée	Taux d'intérêt	Taux sans conditions?	Par mois
VDV CONSEIL	10 ans	1,33 %	non	222,52 €
DEFA FINANCE VDV CONSEIL		1,51 %		224,47 €
VDV CONSEIL	20 ans	1,82 %		124,17 €
DEFA FINANCE VDV CONSEIL		2,15 %		128,01 €

www.testachats.be/comparertauxhypothecaire

Les courtiers en crédit DefA Finance et VDV Conseil appliquent des conditions avantageuses pour nos abonnés.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Vous trouverez sur notre site les tarifs Maîtres-Achats actualisés pour un prêt personnel ou pour un financement auto auprès des

banques. Utilisez ces tarifs comme base de négociation auprès d'autres banques et vendeurs.

Prêt personnel / 10 001 € – 48 mois

Institutions	Taux annuel effectif global	Taux sans conditions?	Par mois
CARREFOUR FINANCE	5,40 %	oui	231,54 €

Financement voiture éco/ 15 001 € – 60 mois

Institutions	Taux annuel effectif global	Taux sans conditions?	Par mois
BEOBANK	0,89 %	oui	255,69 €

www.testachats.be/comparerpretpersonnel

www.testachats.be/comparerfinancementauto

ASSURANCES-ÉPARGNE

Idéal pour un placement sans risque pour 8 ans au moins. Nos abonnés payent moins de frais d'entrée auprès de AFER Europe que d'autres clients (attention: il n'est plus possible de conclure un nouveau contrat). Ils payent aussi

moins de frais d'entrée pour le contrat de Generali s'ils signent via DefA Finance ou VDV Conseil. Nous déconseillons de payer plus de 1% de frais d'entrée. Négociez donc, le cas échéant.

Institution et produit (1)	Taux minium garanti	Rendement en 2016
Intéressant		
FEDERALE Vita Invest Dynamic	0 %	2,10 %
GENERALI Self Life Dynamico (2)	0,01 %	2,10 %
Si vous avez déjà un contrat		
AFER EUROPE+ Fonds garanti	0,375 %	2,65 %

(1) Protection légale jusqu'à 100 000 euros par institution et par personne (70 000 euros chez AFER).

(2) Uniquement pour une épargne régulière. Age limite de souscription : 65 ans. La participation bénéficiaire est octroyée si vous versez au moins 450 euros par an ou disposez d'au moins 12 500 euros en compte.

LE JUGE A DIT

AU TRIBUNAL AVEC LE CONSOMMATEUR

PARKING

Chaque minute compte

Le 31/12/2013, E. stationne sa voiture à 11h28. Elle se rend vers le parcimètre le plus proche dans la rue et communique le code 4411 et son numéro de plaque par SMS. Elle active sa session de stationnement de 11h30 à 13h10.

À son retour, elle constate qu'une redevance de stationnement de 34,33 € lui a été adressée à 11h29, ce qu'elle conteste par mail le jour même.

En août 2014, elle reçoit un commandement de payer d'un huissier de justice et, quelques jours plus tard, une lettre de mise en demeure. Elle fait opposition devant le juge de paix. Elle demande que le commandement soit déclaré nul et exige 500 € pour exécution téméraire et vexatoire et abus de droit.

La société de stationnement communale introduit une demande reconventionnelle et demande que E. soit condamnée à payer la redevance de stationnement de 34,33 €. Le juge renvoie au règlement de redevance de la commune qui stipule qu'en cas de contestation, la redevance doit être réclamée auprès du tribunal civil, ce que la commune n'a pas fait. Il s'agissait en effet selon elle d'une redevance

de stationnement incontestable et elle s'est dès lors contentée d'adresser un commandement à E.

Mais selon le juge, il n'existe aucun doute sur le fait qu'il y ait eu contestation. E. avait très clairement motivé ses griefs par écrit et les avait encore répétés par la suite dans plusieurs mails.

Le juge est sans pitié et dit notamment : "Nous sommes en présence d'un énième exemple où une autorité publique souhaite être à la fois juge et partie exclusivement à son avantage, ce que nous avons déjà très souvent critiqué dans la mesure où les autorités tentent ce faisant de contourner les principes d'un État de droit démocratique en faisant fi du pouvoir judiciaire, ce qui n'est en outre pas sans provoquer une grande amertume dans cette société. La manière dont les autorités tentent de traiter certains citoyens est tout bonnement inqualifiable, en considérant par facilité des personnes potentiellement innocentes sur un même pied que des personnes agissant de mauvaise foi." Il déclare encore que la manière d'agir n'est dans ce cas "absolument pas sérieuse dans le chef d'un service public qui a qui



plus est une fonction d'exemple vis-à-vis de tous." Il considère en l'occurrence l'attitude des autorités comme clairement téméraire et vexatoire et parle d'abus de droit. Des dommages et intérêts sont donc justifiés. Il déclare le commandement nul et condamne la société de stationnement communale à des dommages et intérêts de 500 €. Le juge rejette la demande reconventionnelle de la commune. Rien

PRATIQUES COMMERCIALES

Susciter la peur pour appâter des clients

Monsieur M. souffre de sclérose en plaques et vit dans un fauteuil roulant. Il n'est plus très à l'aise depuis que son téléphone a sonné plusieurs fois et qu'il n'y avait jamais personne au bout du fil. Il est donc très intéressé lorsque la société L., spécialisée en matériel et services de surveillance et de sécurité, le contacte. Le lendemain, le 4/11/2010, ils signent chez lui un contrat pour la livraison et l'installation de détecteurs

incendie, d'une centrale d'alarme, d'un système de télésurveillance, d'un ensemble de services et d'un contrat de maintenance pour un prix de 4 900 €, hors frais pour la télésurveillance, les services et le contrat de maintenance.

M. ne peut pas emprunter à la banque et il est convenu qu'il paiera un acompte de 900 € à l'installation et le reste par tranches mensuelles. Il donne un ordre de domiciliation au profit de L.

À l'installation le 24/11/2010, il signe un deuxième contrat pour l'achat de deux extincteurs (95 € pièce) avec contrat de maintenance.

En avril 2011, après quelques remboursements, il demande à L. de résilier les contrats et de lui rembourser les sommes versées. L. refuse et M. demande au tribunal de déclarer les contrats nuls et d'imposer le remboursement de toutes les sommes déjà versées. L. introduit une demande reconventionnelle en dommages et intérêts parce que M. aurait selon elle résilié les contrats anticipativement et unilatéralement.

M. obtient gain de cause auprès du juge, mais L. va en appel.

Le juge en appel considère le contrat du 4/11/2010 comme un contrat pour un



Lucy Elliott

ne prouve en effet que E. aurait agi de mauvaise foi en activant rapidement la session de stationnement par SMS à la vue du contrôleur des parcmètres. De son côté, E. a pu démontrer qu'elle avait bien payé par SMS.

● *Justice de paix d'Anvers, 20/10/2015, dans : Journal des Juges de Paix, 2016, p. 278*

crédit à la consommation. Or, un tel contrat interdit le démarchage au domicile du consommateur, à moins que ce dernier n'ait explicitement demandé au préalable au vendeur de se déplacer chez lui. Mais appeler le consommateur pour lui proposer une visite est bien du démarchage et est donc interdit. L. ne peut pas prouver que M.

LA VENTE AU DOMICILE DU CONSOMMATEUR EST SOUMISE À DES RÈGLES STRICTES

lui a demandé explicitement de se déplacer chez lui. Le juge en appel décide donc également que le contrat doit être déclaré nul et que L. doit rembourser toutes les sommes déjà versées par M. Selon ce même juge, le contrat du 24/11 a été conclu sur la base de pratiques commerciales déloyales et agressives. L. avait avancé de faux éléments sur les dangers que courrait M. pour sa sécurité personnelle s'il ne concluait pas le contrat. L. avait même reconnu appeler des clients potentiels et raccrocher immédiatement pour attirer leur attention sur les risques de cambriolage et d'agression. De tels

appels téléphoniques et ces prétendues analyses de risques constituent une forme d'influence inappropriée. Dans ces conditions, le juge en appel confirme la nullité du deuxième contrat et condamne L. à rembourser les sommes déjà versées à M. En outre, M. est autorisé, à titre de sanction supplémentaire, à conserver les deux extincteurs livrés.

● *Cour d'appel d'Anvers, 17/11/2014, dans : Rechtskundig Weekblad 2016-2017, p. 912*

RÈGLEMENT ALTERNATIF DES LITIGES

Un procès au tribunal suppose souvent une longue procédure à la fois complexe et coûteuse. Faire appel à une commission de litiges est plus rapide, plus simple et moins cher.

Problème de pressing

En mars 2016, monsieur L. achète un pantalon. En octobre 2016, il le fait nettoyer par le Pressing D. Quand il le récupère, il constate que celui-ci présente des lignes blanches sur toute la surface et n'est plus portable. Le Pressing D. reconnaît que le pantalon est abîmé mais en impute la cause à la matière du pantalon qui déteindrait.

D. propose un geste commercial de 50 €, mais monsieur L. estime que ce n'est pas suffisant. Il soumet l'affaire à la Commission d'Arbitrage Consommateurs - Secteur de l'entretien du textile (CACET).

La commission fait examiner le pantalon par deux experts qui imputent les lignes blanches à un frottement : lors du nettoyage, le coton a été décoloré par endroits après avoir selon toute vraisemblance

été en contact avec des peintures pigmentées, ce qui pourrait être la conséquence d'une machine surchargée. La commission reconnaît que D. a lavé soigneusement le pantalon en utilisant un programme laine à l'action mécanique limitée. Mais elle estime aussi que le pantalon n'a pas été lavé sur l'envers, comme le préconise l'étiquette du pantalon, et que la machine était du reste surchargée. Elle accorde dès lors à monsieur L. un dédommagement de 80 € plus le remboursement des frais de nettoyage (9 €).

● *Commission d'Arbitrage Consommateurs - Secteur de l'entretien du textile, 13/12/2016, non publié ; www.cacet.be*

CARTE DE CRÉDIT

Des intérêts avec

Anne-Sophie Moreau, de Berchem St-Agathe : "J'ai pris une carte de crédit chez Buy Way pour mes achats en ligne parce que cette carte est gratuite et on m'a proposé une domiciliation en me disant qu'il me suffirait de tout rembourser chaque mois si je ne voulais pas payer d'intérêts. Mais après deux mois, j'ai reçu une note de 7,17 € d'intérêts parce qu'on ne m'avait visiblement fait payer que 60 € chaque mois plutôt que le montant total de mes dépenses. Apparemment, c'était à moi de penser si nécessaire à verser la différence avec ces 60 €. Mais où est l'utilité d'une domiciliation dans ce cas ?"

LA RÉPONSE DE NOTRE EXPERT

Cette pratique est typique d'une carte de crédit avec ouverture de crédit, comme celle de Buy Way. Vous avez, si vous le souhaitez, la possibilité d'étaler le paiement des dépenses dans le temps, en fixant vous-même le rythme auquel vous remboursez. Vous devez juste verser un montant minimum chaque mois : 1% du crédit utilisé, avec le plus souvent un montant minimum (60 € dans votre cas). On vous propose alors très souvent de régler les paiements par domiciliation et celle-ci est le plus souvent limitée au minimum mensuel obligatoire. Et c'est là que réside la principale différence



Gregory Halliday



L'obligation de paiement doit être claire

Madame S. B., de Burst, avait vu sur Facebook une offre "try-for-free" de la boutique en ligne néerlandaise VIPDayDeal.com avec un casque écouteur universel gratuit. Pour le recevoir, elle devait s'inscrire sur le site et cliquer sur "confirmer" dans le mail de confirmation. Elle a reçu le casque et l'affaire était close selon elle.

Mais un petit mois plus tard, un

bureau de recouvrement lui a exigé de payer 9,99 € par mois. Quand elle a demandé des explications, elle a appris qu'elle avait "souscrit un abonnement". Elle a alors contacté VIPDayDeal.com et confirmé qu'elle n'avait jamais rien commandé et avait seulement répondu favorablement à une offre d'essai gratuite. Des arguments que VIPDayDeal.com a balayés, indiquant que madame S.B. avait cliqué sur "commander avec obligation de paiement". Madame B. a démenti avec force, affirmant

une domiciliation ?

avec une domiciliation classique où vous donnez l'autorisation à un créancier de prélever chaque mois sur votre compte la totalité du montant que vous lui devez. Vérifiez dans votre contrat le type de domiciliation que vous avez signée.

Si vous ne prenez pas d'initiative en plus de la domiciliation, le crédit commencera à courir à la fin du mois si vous avez dépensé plus que le minimum à rembourser. Et les intérêts dans le cadre d'une ouverture de crédit liée à une carte sont souvent vertigineux : aux alentours de 12 % par an ! Or, ce sont précisément ces intérêts qui font vivre les organismes de prêt, ceux-ci ne gagnant rien si les clients paient leurs dépenses jusqu'au dernier cent dès réception du relevé.

Vous voulez éviter les intérêts pour votre carte de crédit Buy Way ? Vérifiez attentivement chaque relevé mensuel et versez si nécessaire ce qui dépasse le minimum obligatoire payé par la domiciliation.

Ou alors, choisissez une carte de crédit sans ouverture de crédit. Vous serez obligé de payer la totalité du montant de vos dépenses en une seule fois à la réception du relevé mensuel. Certaines cartes de ce type sont gratuites, comme chez Argenta, Deutsche Bank et Keytrade Bank. *D.B.*

qu'elle n'avait jamais vu pareil bouton.

L'affaire était dans l'impasse jusqu'à ce que madame B. contacte Test-Achats qui l'a aiguillée vers le CEC Belgique dans la mesure où le commerçant était établi à l'étranger. Les collègues néerlandais sont parvenus à convaincre la boutique en ligne de renoncer à ses prétentions dans la mesure où il n'était pas possible de prouver l'existence d'un bouton "commander avec obligation de paiement" sur le site internet.

Un bouton "commander avec obligation de paiement" est essentiel

Or, ce bouton est essentiel puisque selon la directive européenne droits des consommateurs, un acheteur n'est tenu au paiement en cas d'achat en ligne que s'il a cliqué sur un bouton/endroit indiquant clairement l'obligation de paiement. La boutique en ligne a également accepté d'adapter la procédure de commande en concertation avec le CEC.

PLUS D'INFOS
www.cecbelgique.be

COHABITATION

Protéger le nouveau partenaire

A. C., de Charleroi : "Après mon divorce, j'ai entamé une nouvelle relation sans l'officialiser. Je suis la seule propriétaire de la maison dans laquelle nous vivons et j'aimerais que mon ami puisse y rester gratuitement si je décède avant lui. Comment faire sans trop léser la fille que j'ai eue de ma première relation ?"



France Kowalsky
experte juridique

La première solution consiste à faire un testament au profit de votre compagnon et de lui accorder l'usufruit de votre maison. Il pourra alors y rester aussi longtemps qu'il vivra (ou en percevoir le loyer).

La deuxième solution consiste à faire une déclaration de cohabitation légale à la commune. Il héritera alors automatiquement de l'usufruit de l'habitation familiale et de son mobilier. Pour votre fille, cela ne changera rien : à votre décès, elle héritera dans les deux cas de la nue-propriété de la maison, qui ne pourra être vendue qu'en cas d'accord entre elle et votre ami. Elle ne deviendra propriétaire à part entière de la maison qu'au décès de votre ami. Mais pour des raisons de droits de succession, la deuxième solution sera la moins chère pour votre compagnon. En tant que cohabitant légal habitant en Région wallonne, il ne paiera pas de droits de succession sur les premiers 160 000 € de l'habitation familiale (à Bruxelles et en Flandre, l'habitation est totalement exonérée). Et pour le reste, le taux applicable sera le taux le plus faible, à savoir celui valable pour les partenaires mariés. Avec le testament par contre, il sera soumis, en tant que cohabitant "de fait", aux droits de succession les plus élevés (seule la Flandre permet aux cohabitants de fait d'échapper aux droits de succession sur l'habitation familiale après un an de cohabitation).

CONTREFAÇON

Risque d'amende

S. V., de Tongerlo : "Nous avons acheté des chaussures pour enfant Adidas à 32,74 € sur le site AliExpress. Elles ne sont jamais arrivées mais l'ABAC nous a envoyé un courrier avec une amende de 250 € parce qu'il s'agissait d'une contrefaçon. Nous pensions qu'il s'agissait d'un prix outlet (intéressant mais pas excessivement faible non plus). Beaucoup me conseillent de ne pas payer. Et vous ?"

LA RÉPONSE DE NOTRE EXPERT

La douane saisit les produits qu'elle soupçonne de contrefaçon et les détruit. Elle informe ensuite le propriétaire de la marque (ou son avocat), qui réagit à travers l'ABAC, l'association belge anti-contrefaçon. Celle-ci exige que :

1. vous signiez une déclaration adressée au propriétaire de la marque (ou à son avocat) dans laquelle vous renoncez au bien et promettez de ne plus importer de contrefaçons;
2. payiez une participation, entre autres, aux frais de destruction ("l'amende"). Signez la déclaration au plus vite, sous peine de procès. Mais barrez le montant exigé et contestez comme suit : "J'ai fait l'achat de bonne foi. Rien ne laissait soupçonner une possible contrefaçon. L'achat était exclusivement destiné à un usage privé." Demandez également qu'il n'y ait pas d'autres actions. Si vous avez payé avec une carte de crédit, essayez d'exiger le remboursement auprès de l'émetteur (www.macarte.be).D.D.



VENTE FORCÉE

Ras la casquette de leurs chaussettes !

Monsieur Ronny Meersman, de Deurne, reçoit un coup de fil de la firme Tono, qu'il ne connaît ni d'Eve ni d'Adam, et qui lui demande s'il est intéressé par des chaussettes gratuites. Il décline la proposition mais voit malgré tout arriver quelques jours plus tard dans sa boîte aux lettres un colis contenant des chaussettes, ainsi qu'une invitation à payer 7,80 € de frais de livraison. Sur notre conseil, il ne paie pas et envoie un mail pour dire que ce colis ne l'intéresse pas. Pour toute réponse, il reçoit... un second paquet de chaussettes, accompagné d'une mise en demeure de payer les 7,80 €. Il se tourne alors vers nous.

NOUS SOMMES INTERVENUS

Il s'agit clairement d'un cas de vente forcée puisque vous n'avez rien commandé. Vous avez dès lors parfaitement le droit de conserver les produits et de ne rien payer. Nous écrivons en ce sens à Provea, la maison-mère de Tono. Provea nous répond qu'ils ont mis fin à votre abonnement (?), qu'ils ont annulé tous les frais et que vous pouvez conserver les colis sans rien payer.

Notons que vous n'êtes pas le seul à avoir connu ce type de mésaventure. Nous recevons en effet régulièrement des plaintes d'abonnés qui nous disent avoir reçu des chaussettes, des boxers, des chemises ou autres de la part de Tono/Provea alors qu'ils n'avaient rien commandé.

Vous trouverez plus d'info sur vos droits en cas de vente forcée dans BD 248 de septembre-octobre 2016.

FISC

Pas d'impôt, pas d'avantage

M. G., d'Ostende : "Nous sommes pensionnés mais nous aimerions continuer à payer pour l'épargne-pension et l'assurance-vie individuelle qui nous donnent droit depuis des années à un avantage fiscal. Notre fille dit que ça n'a plus de sens puisque nous sommes pensionnés. A-t-elle raison ?"



Geert De Witte
expert fiscal

Pour un versement dans le cadre de l'épargne-pension, vous ne pouvez pas avoir plus de 64 ans. Cette restriction légale ne vaut pas pour l'assurance-vie individuelle qui donne droit à ce que l'on appelle la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme. Si vous avez conclu un contrat avec un âge final très élevé (par ex. 99 ans), vous pourrez donc en principe continuer à effectuer des versements pendant de nombreuses années. Vous pourrez alors non seulement continuer à bénéficier d'un avantage fiscal, mais ne serez en outre plus imposé sur le capital constitué avec ces dernières primes puisque vous avez déjà été imposé à 60 ans (à condition d'avoir conclu le contrat avant 55 ans).

Mais votre fille a raison quand elle dit que l'avantage fiscal est, dans la pratique, une illusion pour certains pensionnés en ce qui concerne l'assurance-vie. Le fisc n'accorde

en effet une réduction d'impôt pour cette dépense que si un impôt est effectivement dû. Si vos revenus imposables sont si faibles que vous ne payez pas ou seulement très peu d'impôts, comme c'est parfois le cas pour les pensionnés, la réduction d'impôt pour l'assurance-vie n'aura aussi que très peu voire pas du tout d'effet.

Quelques chiffres vous aideront à mieux comprendre. Celui qui verse la prime maximale donnant droit à un avantage pour une assurance-vie (2 260 €) peut en principe en retirer une réduction d'impôt de 30 % plus, par ex., 7 % de centimes additionnels communaux, soit 725,46 €. Mais pour un pensionné qui ne doit pas payer au moins 725,46 € d'impôts, le versement de 2 260 € ne rapportera en aucun cas une économie d'impôt de 725,46 €, le fisc n'accordant une réduction que pour le montant d'impôts effectivement dû. Vous pouvez demander à notre Centre de Contact (02 542 33 96) de calculer si vous devrez encore payer des impôts et si oui, le montant de la prime à verser pour bénéficier d'un avantage fiscal.

Cette règle fiscale ne doit pas être généralisée. Il existe en effet certaines dépenses pour lesquelles le fisc accorde l'avantage fiscal normal, même si le contribuable ne paie pas ou seulement très peu d'impôts. Si vous avez par ex. acheté des titres-services, vous récupérez le cas échéant de l'argent du fisc même si vous devez moins d'impôts que l'avantage que procurent les titres.

TEST **ACHATS**

APPELÉ-NOUS POUR UN CONSEIL GRATUIT

02 542 33 33

QUESTION JURIDIQUE

lundi-vendredi,

9 h à 12 h 30 et 13 à 17 h

02 542 33 96

QUESTION FISCALE

lundi-vendredi,

9 h à 12 h 30 et 13 à 16 h

02 542 33 43

QUESTION LIÉE AU CREDIT

lundi-vendredi,

9 h à 12 h 30 et 13 à 16 h

02 542 33 69

QUESTION CONCERNANT
UNE SUCCESSION

mardi 9 h à 12 h 30 et 13 à 17 h

PAS D'UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES

Toute reproduction, citation ou utilisation à des fins commerciales de nos articles et du terme déposé "Maître-Achat" est interdite, sauf autorisation expresse.

ABONNEMENTS

	domiciliation	1 an	2 ans
BUDGET & DROITS + GUIDE-IMPÔTS 7 numéros/an	10,95 €/mois	131,40 €	236,52 €
TEST-ACHATS + BUDGET & DROITS + GUIDE-IMPÔTS 18 numéros/an	16 €/mois	192 €	345,60 €

Les numéros séparés se vendent au prix imprimé sur la couverture.

L'abonnement à Test-Achats et/ou Budget & Droits comprend la cotisation (5,76 €) à l'ASBL Association Belge des Consommateurs Test-Achats.

Chaque abonné reçoit un numéro d'affilié qui lui permet de bénéficier gratuitement ou à prix réduit des différents services proposés par l'Association

**VOUS FAITES DÉJÀ DES PAIEMENTS SANS CONTACT ?
AVEC VOTRE SMARTPHONE OU CARTE DE BANQUE ? OU VOUS NE
VOULEZ PAS DE CE TYPE DE PAIEMENT ?**

Faites-nous part de vos expériences ou de votre méfiance via le formulaire de contact sur www.testachats.be/helpdesk

Votre déclaration fiscale en toute tranquillité !



- Le moyen le plus pratique pour calculer vos impôts
- Calcul selon les règles valables dans votre région

Demandez maintenant
votre CD-ROM Multitax et
complétez votre déclaration
fiscale en quelques clics !

TEST achats